GAZETTE DES TRIBUNAUX

54 fr. | Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 Un mois, 6 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchiec.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; fleuve navigable; rectification du lit; formation d'alluvion; revendication; délimitation du fleuve; conflit; compétence ad-

estice civile. — Cour d'appel de l'aris (2° ch.) : Sentence arbitrale; refus d'exequatur; pouvoir du prési-JUSTICE CIVILE. dent; appel; - Cour d'appei de Lyon (2° ch.) : Failli; contrainte par corps; créancier nouveau. - Cour d'appel de Dijon (2° ch.) : Société en commandite; souscription d'action; acte de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Diffamation; plainte; fonctionnaire public; vie privée; indivisibilité. — Faux; écritures privées; pièces de comparaison; pièces arguées de faux. - Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Tentative de meurtre.

— Cour d'assises du Calvados: Bande de malfaiteurs; vols à l'aide de fausses clés; recels. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance tout entière à encore été consacrée à la discussion générale du projet de loi ayant pour objet la concession à la compagnie des Messageries Nationales, du service des paquebots-postes de la Méditerranée. Deux orateurs seulement ont été entendus.

M. Dupont (de Bussac) s'est montré l'adversaire le plus prononcé de ce projet, non pas qu'il repousse la pensée d'établir, pour le service dont il est question, un monopole exclusif: il reconnaît que ce monopole est nécessaire pour lutter contre les deux compagnies privilégiées du Lloyd autrichien et du service péninsulaire oriental, mais il veut que ce monopole, qui doit assurer selon lui, au service français les transports de tout le commerce de la France avec le Levant, et le transit de la moitié de l'Europe, continue à être exploité directement par l'Etat. Le moyen de le rendre plus productif qu'il n'a été jusqu'ici, c'est tout simplement, s'il faut en croire l'orateur, de charger les paquebots destinés à l'exploiter, du transport des marchandises. En vain objectera-t-on que les officiers de la marine nationale ne peuvent être convenablement chargés d'une mission toute commerciale : M. Dupont (de Bussac) n'admet pas ces susceptibilités. Il s'étonne que ces officiers croient déroger en se livrant au trafic, et, pour lever leurs scrupules, il leur rappelle que, sous l'ancien régime, un gentilhomme qui se livrait au commerce maritime n'était pas considéré comme dérogeant; mais c'est surtout quand il se livre à l'examen détaillé des conditions pécuniaires faites à la compagnie, que l'orateur arrive à des résultats véritablement fabuleux. Il apromis à son auditoire des visions des Mille et une Nuits, et il tient parole. C'est vraiment merveille de voir les millions foisonner sous sa

t de di a

an

Et, d'abord, on prétend que le service des paquebots-postes constitue, chaque année, le Trésor en perte d'une somme considérable, comme 2,500,000 francs. Pure illusion! Ecoutez M. Dupont (de Bussac), et bientôt, en groupant les chiffres à sa manière, il arrive à cette conclusion, aussi neuve que consolante, que l'Etat, loin de perdre, réalise chaque année 150,000 francs de bénéfices nets. Mais, la partie la plus originale de son discours, c'est celle dans laquelle il énumère les avantages que le projet attache à la concession. Il commence par porter en bloc le chiffre cumulé de la subvention pendant vingt ans; il fait abstraction des dépenses que la compagnie aura à supporter pour l'exploitation; ce n'est pas tout, écumérant une à une les charges imposées à la compagnie pour achat et construction de matériel, et sous prétexte qu'il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la subvention, il en porte encore le montant au débit de la compagnie, et tirant ainsi (qu'on nous passe ce dicton trivial) d'un sac deux moutures, il arrive à élever jusqu'à 76 millions le chiffre de la subvention pendant les vingt années de jouissance.

Un orateur des plus autorisés, un membre de la Commission, M. Dufaure, a entrepris de dissiper cette fantasmagorie financière; il l'a fait avec cette netteté, avec cette mesure qui caractérisent à un si haut degré sontalent; mais ce n'est pas sans obstacles que cet orateur éminent est parvenu d'abord à se faire entendre. Dans les sommités de la gauche, il houillonne toujours des passions violentes quand il s'agit de faire un appel à l'esprit d'association. Peut-être serait-on disposé à faire grâce aux compagnies, s'il était démontré que l'entreprise qu'il s'agit de leur confier dût les ruiner. Mais le patriotisme de la Montagne se révolte contre la pensée qu'elles en puissent tirer quelque profit. Que le Trésor s'appauvrisseen continuant un service auquel l'expérience et la théorie démontrent qu'il est impropre, peu importe! Pourvu que les compagnies ne s'enrichissent pas, la patrie est sauvée. Ce sentiment de haine et d'envie s'est traduit, dès les premiers mots de M. Dufaure, par des interruptions insultantes et grossières, à ce point que, sommés par M. le président de les répéter en face, ceux qui se les étaient permises ont gardé un piteux ce, « en se cachant dans leurs barbes, » comme l'a dit M. Dupin au milieu de l'hilarité de l'Assemblée.

L'honorable M. Dufaure a commencé par retracer le triste tableau de l'infériorité à laquelle, depuis l'établissement des deux grandes compagnies étrangères, se trouvent réduits dans les ports du Levant, non seulement notre navigation, mais même notre commerce, infériorité telle que, sur beaucoup de points, pour le chiffre des importations et des exportations, la France est au-dessous de la Holland. Hollande et de la Turque elle-même. Il a fait ressortir avec de la Turque elle-même. Il a fait ressortir avec toute évidence l'impossibilité de confier à des officiers de la loute évidence l'impossibilité de confier à des officiers de la marine militaire les fonctions si délicates et si complexes d'entrepreneurs de transports maritimes. Reprenant ensuite les chiffres de M. Dupont (de Bussac), rectifiant ses erreurs, suppléant à ses omissions, il a démontré qu'en réalité, le chiffre de la subvention accordée à la compagnie n'excède que de 1 fr. par lieue marine à parcourir, le montant de celle qui est accordée par le Gouvernement anglais à la compagnie péninsulaire orientale; sans compter que le camer des charges oblige la compaguie à transporter à moitié prix les armes et les approvisionnemens appartenant à l'Etat, et à se charger, sans rétribution, du transport des dépêches qui produit chaque année 75,000 francs au Trésor.

L'Assemblée a décidé à une grande majorité qu'il y avait lieu de passer au vote des articles, et la discussion a été continuée à demain.

Guillemard

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 31 mai.

TRAVAUX PUBLICS. - FLEUVE NAVIGABLE. - RECTIFICATION DU LIT. - FORMATION D'ALLUVION. - REVENDICATION .-DELIMITATION DU FLEUVE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La question de savoir si le propriétaire, riverain d'un fleuve, a un droit de propriété sur les alluvions formées le long de ce fleuve, à l'aide de travaux exécutés par l'Etat, est subordonnée à la reconnaissance et à la fixation des limites anciennes ou nouvelles du fleuve.

Le pouvoir d'effectuer cette détermination est exclusivement réservé à l'autorité administrative, chargée d'assurer le li-bre cours des eaux et de la navigation.

Un arrêt de l'ancien Conseil du roi, portant concession de terrains, sous certaines conditions relatives au service de la navigation; est un acte émané du pouvoir administratif, et son interprétation ne peut appartenir qu'à l'autorité de laquelle il émane.

En 1835, l'administration des ponts-et-chaussées entreprit des travaux considérables destinés à rectifier et resserrer le lit de la Garonne.

Ces travaux s'exécutèrent sur plusieurs points et en particu-lier sur le territoire des communes de Casseuil et de Barrie, au droit des terres dont M. Duhamel est propriétaire, en vertu d'un arrêt de l'ancien Conseil du roi, daté du 12 juillet

Cet arrêt concédait à l'auteur de M. Duhamel la propriété incommutable et perpétuelle d'une île située dans le lit de la Garonne, ainsi que des alluvions qui pourraient y accroître, sous la condition de payer un cens annuel de 5 sols par arpent et de souffrir tous les ouvrages jugés convenables dans l'in-térêt de la navigation, même ceux devant entraîner la destruc-

Peu à peu cette île s'agrandit, et bientôt elle finit par adhé-rer à la terre ferme dont elle n'est plus aujourd'hui dis-

Contrairement aux droits prétendus de M. Duhamel, il intervint, à la date du 15 octobre 1844, un arrêté de délimitation du préfet de la Gironde, qui détermina la largeur du lit du du preset de la Gronde, qui détermina la largeur du lit du fleuve, et, en conséquence, l'administration établit ses travaux sur les terrains que l'arrêté préfectoral déclarait faire partie du lit. Elle alla plus loin, elle fit couper les oseraies, et, en dernier lieu, adjuger les herbes accroissant sur les terrains situés entre les eaux et la ligne fixée par l'arrêté préfectoral de 1844. M. Duhamel contesta a l'administration l'exercice de ce droit. Il prétendit qu'elle n'avait, sur les alluvions adhérentes à sa propriété qu'un droit de police, et que lui seul pouvait en répropriété qu'un droit de police, et que lui seul pouvait en récolter les produits.

Ses conclusions, présentées dans l'exploit introductif d'instance, par lequel il assignait l'Etat devant le Tribunal de Bazas, tendaient à le faire reconnaître propriétaire des terrains litigieux, à voir condamner l'Etat à le laisser jouir à l'avenir de tous les produits utiles, fruits et revenus, et à voir condamner l'Etat à lui restituer tous les produits utiles indûment perçus, sinon à lui payer la somme de 2,000 fr. avec intérêts et dé-

Plus tard, M. Duhamel modifia ces conclusions et demanda seulement qu'il fût reconnu et déclaré qu'il est seul, et à l'exclusion de l'État, propriétaire des terrains en litige. Le préfet de la Gironde, par deux mémoires en date des 29

22 janvier 1851, déclina la compétence du Tribunal civil de Bazas, mais ce Tribunal, par jugement du 11 février 1851, rejeta le déclinatoire du préfet et se déclara compétent. C'est contre ce jugement qu'a été élevé le con-

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Boulatignier a présenté le rapport de l'affaire.

Me P. Fabre, avocat de M. Duhamel, a soumis au Tribunal des observations tendant à l'annulation de l'arrêté de M. le préfet de la Gironde.

M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions tendant à la confirmation de ce même arrêté. Le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Vu Fordonnance de 1669, la loi des 22 décembre 1789 – 8 janvier 1790; celle des 12-20 août 1790 et l'arrêté du 19 ven-

« Considérant que le sieur Duhamel invoque, soit les principes du Code civil, soit un arrêté de l'ancien Conseil du roi, rendu le 12 juillet 1763, à l'appui de la demande qu'il a formée à l'effet d'être déclaré propriétaire de divers terrains qui seraient compris dans les limites de la Garonne, telles qu'elles se trouvent reconnues et fixées par l'arrêté préfectoral du 15

« Considérant que cette question de propriété privée, en tant qu'elle est fondée sur les dispositions du Code civil, est subordonnée à la reconnaissance et à la fixation des limites anciennes ou nouvelles du fleuve, mais que cette reconnaissance et cette détermination de l'étendue de cette portion du domai ne public appartiennent, aux termes desloissus-visées, exclusivement à l'autorité admi listrative, qui est chargée de main-tenir et d'assurer le libre cours des eaux et de la navigation;

« Considérant, en ce qui touche le moyen tiré de l'arrêt du conseil de 1763, que le Tribunal de Bazas a reconnu que le sens et la portée de cet arrêt étant contestés entre le sieur Duhamel et l'Etat, il y a lieu de l'interpréter, et qu'il s'est déclaré compétent pour faire l'interprétation, mais que l'arrêt dont il s'agit, contenant une concession faite par l'autorité administrative supérieure, sous certaines conditions relatives au service de la navigation, est un acte administratif, dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'autorité de laquelle il est

« Art. 1 c. L'arrêté de conflit, pris le 24 février 1851, par le préfet de la Gironde, est confirmé, en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative 1° le droit exclusif de reconnaîre et de fixer les limites tant anciennes que nouvelles de la Garonne, et de déterminer les terrains qui se trouvent compris dans ces limites; 2º le droit d'interpréter, à titre de question préjudicielle, l'arrêt du conseil du 12 juillet 1763, portant concession de l'île de Barie. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 juin.

SENTENCE AIBITRALE. — REFUS D'exequatur. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. - APPEL.

I. Le président du Tribunal auquel est présenté un acte qualisié sentence arbitrale, en conformité de l'article 1021 du Code de procédure civile, ne peut refuser d'y apposer l'ordonnance d'exequatur qu'autant que cet acte ne présente pas le caractère apparent d'une sentence, ou qu'il renferme des dispositions contraires à l'ordre public; hors ce cas, le président est sans pouvoir pour apprécier la sentence, soit en la forme, soit au fond. forme, soit au fond.

II. L'ordonnance motivée par laquelle le président refuse l'ordonnance d'exequatur est un acte de juridiction conten-tieuse, non susceptible d'opposition, mais sujet à l'appel.

Les dames Huet et Larue et les époux Guénot ayant à faire liquider une communauté et une succession, convinrent de confier ce soin à des arbitres. A cet effet, ils signèrent un compromis dans lequel il est dit que, pour éviter des frais et pour faire statuer sur toutes les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de la liquidation à faire, les parties nomment deux arbitres amiables compositeurs avec facilité, en cas d'avis différent, de nommer un tiers-

Les arbitres ont procédé à la mission qui leur était confiée et déposé leur sentence, signée et enregistrée, au greffe du Tribunal civil de Meaux, pour obtenir du président l'ordonnance d'exequatur, conformément à l'article 1021 du Code de procédure civile; mais le magistrat refusa l'exequatur par une ordonnance mise en suite de la sentence, et ainsi conçue:

« Nous, président, etc., « Vu l'acte qualifié sentence arbitrale, rendue par les sieurs Husson et Bourgeois, arbitres nommés suivant compromis du 27 novembre 1845, enregistré, et par le sieur Noël Desman-

nais, tiers arbitre;

« Attendu que le compromis ne spécifie aucune difficulté;
que la décision des sieurs Husson, Bourgeois et Desmanna's
n'a eu d'autre but que de procéder à une liquidation et à un
partage amiables entre des cohéritiers majeurs et maîtres de

« Attendu que l'intervention du juge est inutile pour donner force à cet acte;

« Disons qu'il n'y a lieu de rendre exécutoire l'acte du 11

Deux des parties intéressées, les dames Huet et Larue, interjetèrent appel de cette ordonnance contre les époux Guénot. Ceux-ci soutinrent, par l'organe de M° Colmetd'Aage fils, que c'était par voie d'opposition et non par voie d'appel que l'ordonnance aurait dû être attaquée, et, au fond, que c'était à bon droit que le président s'était refusé à rendre exécutoire un acte qui ne devait pas avoir d'autre autorité que celle d'un partage sous seings privés. Ils allaient jusqu'à prétendre que ce mode de procéder à un partage de communauté et succession portait, dans une certaine mesure, atteinte aux lois d'ordre public qui régissent le notariat et les Tribunaux.

Me Lamy, dans l'intérêt des appelans, a combattu la fin de non recevoir et les moyens du fond, par les argumens reproduits dans l'arrèt que nous rapportons, et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger.

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel

« Considérant que le président en rendant, dans les limites de sa compétence spéciale une décision motivée qui refuse L'exequatur à l'acte qualifié sentence arbitrale qui lui était présentée, a épuisé le premier degré de juridiction, et que dès lors cette décision ne pouvait être attaquée par la voie de l'appel;

« Considérant que l'article 1021 du Code de procédure civile donne seulement au président du Tribunal le pouvoir de rendre l'ordonnance d'exequatur sur la sentence arbitrale sans l'autoriser à apprécier cette sentence, soit en la forme, soit au

« Que c'est aux parties seulement qu'il appartient d'attaquer la sentence, si elle blesse leurs droits, en usant des voies que la loi leur ouvre à cet effet;

« Que sans doute le président du Tribunal ne saurait être obligé d'apposer son ordonnance sur un acte qui n'aurait pas le caractère extérieur d'une sentence arbitrale, ou qui contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, mais que l'acte présenté au président du Tribunal de Meaux ne mérite pas ces reproches; « Infirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (2° ch.) Présidence de M. Acher. Audience du 16 mai.

FAILLI. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CRÉANCIER NOUVEAU. Tant que dure l'état de faillite, la contrainte par corps ne

peut être exercée contre le failli, même par un créancier postérieur à la faillite.

Par jugement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, en date du 21 avril 1843, le sieur Veyron-Lacroix a été déclaréen état de faillite. Quelques années après, il est venu s'établir à Lyon, où sa faillite était ignorée, et il y a contracté de nouvelles obligations. En vertude cesobligations, le sieur Paradis obtint contre lui un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, qui le condamna à payer, même par corps, une somme de 1,389 fr.

Le sieur Veyron-Lacroix interjeta appel de ce jugement. Devant la Cour, il reconnut la validité de l'obligation qu'il avait contractée, mais il prétendit qu'aux termes du nouvel article 443 de la loi des faillites, ses syndics étant saisis de tout son actif, même de celui qu'il avait acquis postérieurement à sa faillite, c'était contre eux seuls que l'exécution devait en être poursuivie ; il ajoutait qu'il était comptable de tout ce qu'il possédait à la masse de ses créanciers, et que celui qu'il paierait isolément, même en vertu d'une obligation nouvelle, pourrait ê re obligé de rapporter; que, des lors, il ne pouvait payer; et que par suite la contrainte par corps, en ce qui le concernait, était sans but et sans

On répondait pour le sieur Paradis : que, du moment où l'on admettait que le failli pouvait contracter des obligations valables, il fallait qu'elles pussent être sanctionnées par les voies d'exécution ordinaires; que, décider le con-traire, ce serait accorder une prime à la fraude et faciliter au failli le moyen de tromper les personnes avec lesquelles il aurait contracté; que celles-ci ne connaîtraient, la plu-part du temps, l'état de faillite qu'au moment où il leur

serait opposé pour faire obstacle aux poursuites.
On ajoutait que, dans tous les cas, le dessaisissement n'avait été établi que dans l'intérêt de la masse des créanciers, et que, si les syndies n'intervenaient pas, le failli prétait pas ante à s'en prévaleir. n'était pas apte à s'en prévaloir.

C'est entre ces deux systèmes que la Cour avait à se dé-cider. Avant de reproduire son arrêt, nous devons faire remarquer que, quoiqu'il ne sasse pas ressortir qu'il s'agissait d'une obligation contractée postérieurement à l'état de faillite, cependant la difficulté ne portait que sur ce point, et qu'il n'aurait pu y en avoir aucune s'il se fût agi d'une obligation antérieure.

« La Cour,

« Attendu que la contrainte par corps ne constitue point une peine infligée au débiteur, et qu'elle est seulement une voie d'exécution; que par conséquent elle ne peut être ordonnée que dans le cas où elle doit conduire à un paiement va-

lable;

« Attendu qu'il résulte des documens de la cause que Veyron-Lacroix est en état de faillite, et que cet état subsiste encore aujourd'hui, nulle liquidation n'étant intervenue; qu'ainsi,
étant dessaisi de ses facultés pécuniaires, Veyron-Lacroix serait dans l'impuis ance de pouvoir se libérer;

« Attendu toutefois qu'il est juste de réserver au créancier
l'exercice de ses droits, si l'état de faillite venait à cesser;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par la seulence dont est

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, au chef qu'a soumis, en l'état, Veyron-Lacroix à la contrainte par corps; « Réforme, quant à ce, sous le bénéfice de la réserve ci-des-

sus énoncée. (Mes Dupasquier et Deprandière, avocats, assistés de Mes Imbert et Dulac, avoués; M. Va antin, avocat-général, conclusions

COUR D'APPEL DE DIJON (2° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Guillemot, conseiller.

Audience du 20 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. - SOUSCRIPTION D'ACTION. -ACTÉ DE COMMERCE.

La souscription d'action dans une société commerciale en commandite ne constitue pas un acle de commerce.

Au mois d'août 1846, un comptoir de la banque l'Unité fut créé à Chaumont (Haute-Marne). Pour la fondation de cette entreprise, un appel de fonds fut fait à tous les capitalistes de l'arrondissement; l'un d'eux, M. Aved de Magnac, consentit à en faire partie et signa un acte d'adhésion d'actionnaire, dans lequel il souscrivait pour 25,000 francs d'actions, payables à sa volonté. Plus tard, M. de Magnac se repentit de s'être ainsi engagé et ne versa aucune partie de sa commandite.

La compagnie n'exerça contre lui aucune poursuite à ce sujet, et jamais M. de Magnac ne prit part à ses opérations; il ne lui fut point délivré de titres d'actions, et il ne fut convoqué à aucune délibération de la société. En 1849, par suite d'opérations désastreuses, le comp-

toir de Chaumont dut procéder à sa liquidation. C'est alors que les administrateurs assignèrent M. de Magnac devant le Tribunal de commerce de Saint-Dizier en paiement de la somme de 25,000 fr., prix des actions qu'il avait souscrites dans la société en commandite l'Unité,

M. de Magnac déclina la compétence de la juridiction commerciale, et le Tribunal de Saint-Dizier se déclara incompétent, par ces deux motifs : 1° que M. de Magnac n'était pas commerçant; 2° que la souscription d'actions dans une société commerciale en commandite ne constitue pas un acte de commerce.

Le comptoir l'Unité appela de cette décision.

Après les plaidoiries de M'Morcrette père, pour l'Unité; et de M° De la Chère, pour M. de Magnac, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dagailler:

La Cour,

« Considérant que le fait ou l'engagement de se rendre commanditaire, dans une société commerciale, n'est pas un acte « Qu'en effet cet acte n'est pas un achat ou louage de mar-

chandises ou denrées pour les revendre, puisque le commanditaire, qui apporte à la société des fonds qui lui appartiennent, n'achète et n'emprunte rien;

« Que le contrat de commandite n'est pas davantage une opération de banque, puisqu'en remettant ses fonds, par la nature même du contrat, le commanditaire se dépouille de tout pouvoir d'en disposer, de tout droit de propriété sur eux et qu'au moment où ils entrent dans le commerce en étant prêtés à des tiers, il a cessé d'en être maître;

« Considérant que les commanditaires ne sont en réalité que des bailleurs de fonds, à certaines conditions, déterminées soit par la loi, soit par les conventions, conditions autres sans doute que l'intérêt ordinaire, mais qui ne changent pas la nature essentielle du contrat, qui consiste à dépouiller le commanditaire de la propriété de la chose, pour la faire passer à un tiers qui en dispose en maître, sauf à compter plus tard du résultat qu'elle aura produit;

« Considérant que la participation à des chances de pertes ou de gains ne constitue pas nécessairement un acte de commerce, puisque beaucoup de contrats aléatoires n'ont pas ce

« Que l'acte de commerce ne résulte que de l'offre et de la disposition de l'argent à l'égard du public, et que le commanditaire ne peut faire cette disposition sans perdre sa qualité;

« Considérant que la commandite, ou l'acquisition d'actions sans l'intention de la revendre, ne rentre dans aucun des cas prévus par les articles 632 et 633 du Code de commerce; « C nsidérant que l'introduction de la commandite dans la

législation a eu pour but principal de faciliter le concours dans les affaires commerciales, des capitaux apparlenant à des personnes auxquelles leur position ou leurs fonctions interdisent les actes de commerce, et qu'il est d'un intérêt public bien entendu de ne pas lui enlever ce caractère;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 4 juillet

DIFFAMATION. - PLAINTE. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - VIE PRIVÉE. - INDIVISIBILITÉ.

En matière de diffamation par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, lorsqu'un article de journal est poursuivi comme contenant des imputations diffamatoires relatives à la vie publique et à la vie privée d'un fonctionnaire, c'est la Cour d'assises qui est compétente pour statuer sur l'ensemble de la poursuite s'il y a indivisibilité des imputations contenues dans l'article incriminé.

La Cour de cassation peut se livrer à l'appréciation de l'ar-ticle poursuivi pour déterminer la juridiction compétente

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Rat, Regnaudin et autres, gérans du journal le Peuple de Nevers, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 8 février 1851, qui a déclaré la juridiction correctionnelle compétente.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Martin (de Strasbourg), avocat.

FAUX. - ÉCRITURES PRIVÉES. - PIÈCES DE COMPARAISON. -PIÈCES ARGUÉES DE FAUX.

Les dispositions de l'art. 456 du Code d'instruction criminelle, qui dit que les écritures privées ne peuvent être produites pour pieces de comparaison et être admises à ce titre, si quent pas aux pièces arguées de faux et qui font l'objet de l'ac-cusation.

Rejet du pourvoi d'Athanase Agnel contre un arrêt de la Cour d'assises du Var, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour usage d'un testament olographe faux.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delangle.

Audience du 17 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le public savait qu'aujourd'hui la cour d'assises devait s'occuper d'une affaire grave, aussi dès le matin la salle d'audience était-elle envahie par une foule de curieux toujours avides d'émotions, et par une autre classe de gens satisfaits d'apprendre qu'on a maltraité des gendarmes, qu'ils regardent comme leurs plus grands ennemis, parce qu'ils sont préposés pour empêcher le trouble et le tapage

qu'ils seraient très disposés à organiser.

L'accusé qui est amené sur le banc des criminels est un homme de petite taille, trapu, brun, portant une belle barbe noire en collier. Il est vêtu comme les habitans de

Aux questions que lui adresse M. le président, il répond s'appeler Pierre Berthelot, cultivateur, âgé de quarantedeux ans, né dans la commune d'Aujac, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Sa physionomie offre un air de bonhomie remarquable et sa voix est très douce.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte

d'accusation suivant :

« Le procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers a rédigé l'acte d'accusation suivant contre Pierre Berthelot, cultivateur, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Aujac, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

« Le 19 janvier 1851, les gendarmes Chaigneau et Gar-

naud, parcourant à cheval la commune d'Aumagne, entre onze heures et midi, aperçurent au lieu dit les Fosses-Bouines, dans des vignes, à la distance de 50 mètres environ, un homme qui chassait, et qui s'enfuit à leur approche dans la direction d'une maison inhabitée, à laquelle il s'adossa, résolu à employer la violence pour assurer, s'il était possible, l'impunité du délit qu'il avait commis.

« Vous avez tort de fuir, vous êtes pris, dit en l'attei-gnant le gendarme Chaigneau. — Ah! je suis pris, répliqua le chasseur; » et par un mouvement rapide, ajustant ce dernier, il tâcha un coup de fusil au moment où Chai-gneau, qui était descendu de cheval, s'avançait vers lui. Le gendarme, atteint à la joue gauche et couvert de sang, se précipita sur le meurtrier alors qu'il mettait de nouveau son arme à l'épaule pour la décharger sur le gendarme Garnaud.

" Une lutte violente s'engagea; Chaigneau parvint à ôter la capsule du fusil, à arracher l'arme elle-même des mains du chasseur, et la jeta à quelques pas de lui. Garnaud, de son côté, lui euleva un couteau dont il venait de s'armer. L'assassin chercha alors à s'emparer du sabre de Garnaud, dont ce dernier ne voulait pas, généreusement, faire usage, et qu'il préféra même éloigner de la portée de

« Ce ne sut qu'après une lutte de trois quarts-d'heure, qu'on put s'emparer du malfaiteur et à lui lier les mains avec une courroie.

« Le sieur Rappet, conseiller municipal de la commune. qui passait près de là, et qui arriva au moment où la lutte touchait à son terme, désigna le meurtrier comme étant le nommé Pierre Berthelot, son ancien domestique, et put constater la belle conduite et l'admirable modération des gendarmes. Pendant qu'il restait avec Chaigneau, cruellement blessé, le gendarme Garnaud s'en fut avertir

« Bientôt on put transporter au village des Cabanes, Berthelot, qui simulait l'abattement d'un homme violemment maltraité, et le juge de paix procéda à son interro-

« Berthelot a présenté plusieurs systèmes de défense. D'après une première version, il aurait été dans le chemin; les gendarmes l'auraient poursuivi; l'un d'eux l'aurait renversé avec son cheval. Voyant qu'on allait le désarmer, il aurait résisté et le coup aurait parti sans qu'il s'en fût apperçu. Plus tard, il a avoué qu'il chassait réellement quand les gendarmes l'ont aperçu. Enfin, il a fini par faire l'aveu de son crime, en disant : « C'est un malheur pour moi, j'ai eu tort de tirer le coup de fusil. » Il reconnaît qu'il a tiré sur Chaigneau et mis en joue le gendarme Garnaud ; que ces derniers n'ont point fait usage de leurs armes et que ses égratignures ou contusions sans gravité proviennent de coups reçus dans la lutte. « Je ne voulais pas être pris, dit-il, je les aurais tués tous les deux s'il cût fallu. » En présence d'aveux aussi complets, le doute n'est pas possible. »

M. le procureur de la République prend la parole pour faire un nouvel exposé des faits qu'il rappelle succincle-

Seize témoins à charge et quatre à décharge répondent à l'appel de leur nom, et passent dans les salles qui leur sont destinées.

M. le président procède alors à l'interrogatoire de l'ac-

D. Le 19 janvier dernier, êtes-vous sorti de chez vous armé d'un fusil, avec l'intention d'aller chasser? - R. Oui, Monsieur. Je suis en effet sorti avec un fusil sans avoir l'intention de chasser, car il n'y a plus de gibier; mais pour aller visiter une borge de fagots dont on m'en

avait déjà pris quelques-uns. D. Mais votre semme a dit que vous aviez le dessein de | fusil, et que le coup était parti sans qu'il sut comment.

fagots? - R. Ah dam! si je l'avais vu, j'aurais bien pu

D. A quelle distance étiez-vous de votre demeure, quand les gendarmes vous ont aperçu dans une vigne, tenant vo-tre fusil horizontalement, dans la position d'un chasseur? - R. Je pouvais être à trois cents pas environ; mais je n'étais pas dans une vigne, mais dans un chemin.

D. Pourquoi avez-vous fui à toutes jambes dans la direction de la maison Moreau, appelée les Fosses-Bouines? R. Dans l'espérance d'échapper à la poursuite des gendarmes et de rencontrer à la maison quelqu'un qui aurait pu dire que je ne chassais pas.

D. Les gendarmes sont-ils arrivés en même temps que vous à la maison? - R. Oui, Monsieur; ils me suivaient de si près que le cheval d'un d'eux m'a heurté et a failli me fouler sous ses pieds.

D. Les gendarmes disent que déjà vous étiez adossé à la maison quand ils sont entrés dans la Cour? — R. Ils di-sent comme ça, parce que c'est dans leur intérêt; mais ce n'est pas vrai. Que voulez-vous que j'y fasse?

D. Quand vous avez été interrogé par le juge d'instruction, vous avez déclaré que le gendarme Chaigneau vous avait saisi par le collet, et qu'en vous détournant, vous ignoriez comment le coup était parti? - R. Je suis très faché de ce qui a cu lieu, je suis bien malheureux. Le coup est parti involontairement, je n'avais pas l'intention de tirer sur le gendarme.

D. Vous soutenez que le fusil est parti tout seul? - R.

D. Mais le gendarme dit qu'il était à plus de deux mètres quand le coup est parti, donc il ne vous tenait pas au collet? - R. Ce n'est pas vrai.

D. Quand le juge d'instruction vous a demandé pourquoi vous vous étiez défendu contre le gendarme, vous avez répondu que vous ne vouliez pas être pris; que vous les auriez plutôt tués tous les deux que d'être reconnu ? -R. Parce que quand on a décidé à ne pas être reconnu, on emploie tous les moyens pour cela.

D. Le 10 mars, vous avez dit dans un autre interrogatoire, qu'avant toute lutte, vous aviez tiré sur le gendarme? — R. Je n'ai pas dit cela. Et puis l'accusé marmotte des paroles inintelligibles.

D. Quand le juge d'instruction vous a a dit : « Vous pouviez tuer ce gendarme, » vous avez répondu: « Je ne voulais pas être pris? » — R. Je n'ai pas dit cela, c'est

Ici M. le procureur de la République donne lecture du procès-verbal rédigé sur les lieux par les membres du parquet de Saint-Jean-d'Angély. Ensuite on doune également lecture des interrogatoires de l'accusé à la date des 20 et 27 janvier dernier, desquels il résulte qu'il convient avoir tiré sur le gendarme. Dans son interrogatoire du 10 mars, l'accusé convient qu'il était parti de chez lui pour aller à la chasse, qu'étant dans une vigne, il a aperçu les gendarmes, qu'il a pris la fuite, et que, voyant les gendarmes le poursuivre de près, il s'est retourné et a tiré sur Chaigneau; qu'ensuite il s'est élevé une lutte dont il ne se rappelle pas les suites, tant il était ému, transporté. Il s'écrie de nouveau: « Que je suis malheureux! ils auraient bien mieux fait de m'avoir tué dans ce moment : je serais dans la terre, tout serait fini pour moi, »

Après ce long interrogatoire, on procède à l'audition des

Le premier témoin entendu est le sieur Louis Garnaud, gendarme. Il rend compte des faits connus. « Quand je vis Berthelot diriger le canon de son fusil contre moi, je me couchai sur le cou de mon cheval. J'ai vu l'accusé ajuster mon camarade et tirer à bout portant. » Le gendarme ne tenait pas l'accusé, car c'est environ à deux mètres que le gendarme lui dit : « Rendez-vous, vous êtes pris.

Après une longue discussion entre le président, l'avocat de l'accusé et le témoin, il résulte que le gendarme Chaigneau, entré dans la cour de la maison Moreau, mit pied à terre en disant au chasseur, à la distance de deux mètres environ : « Rendez-vous, vous êtes pris ; » que l'accusé fit volte-face aussitôt en disant : « Pas encore ; » ajusta et tira son coup de fusil, et dirigea aussitôt son arme sur le témoin ; que dans ce moment Chaigneau, quoique grièvement blessé, se leva assez à temps pour détour-ner l'arme et en arracher la capsule; que le témoin dégaîna son sabre en menaçant l'accusé de le lui passer au travers le corps, mais que le blessé lui dit : « Non, non, ie me sens encore assez de force pour le terrasser; » qu'alors il lança son sabre à trois mètres de lui et qu'il se jeta

Jean Chaigneau, gendarme. L'étoile de la Légion-d'Honneur brille sur sa poitrine en récompense de son courage et de sa belle action. Sur sa joue gauche on aperçoit de petites taches occasionnées par les grains de plomb qui l'ont frap-pé, et qui l'ont empêché de reprendre son service pendant trente à trente-cinq jours. Sa déposition est en beaucoup de points conforme à celle de son camarade. Voyant l'accusé diriger son arme sur Garnaud, il se releva pour la détourner, se jeta sur l'accusé, et parvint d'abord à arracher la capsule du coup droit, et enfin à arracher l'arme des mains de Berthelot, et à la jeter à quelque distance. Pendant ce temps-là, Garnaud détacha une courroie de la selle de son cheval, et ensemble ils se précipiterent sur Berthelot pour lui lier les mains par devant. Dans leur précipitation le lien fut mal fait : Berthelot parvint à se détacher, et, se relevant brusquement, chercha à saisir le sabre de Garnaud, que ce gendarme avait jeté pour n'en pas faire usage. Ils virent aussi un couteau entr'ouvert que l'accusé avait tiré de sa poche; alors ils se jetèrent de nouveau sur lui, le couchèrent sur le ventre, lui appuyèrent les genoux sur le corps, et lui lièrent tellement les mains derrière le dos, que Berthelot, cette fois-ci, ne put pas se délier.

M. le président : Accusé, que répondez-vous à cela? -R. Le gendarme tenait mon fusil, et c'est quand j'ai voulu le retirer que le coup est parti; il dit ce qu'il veut, mais ce n'est pas la vérité.

D. Vous voyez bien que c'est vous qui ne dites pas la vérité, parce qu'il est certain que le gendarme était à plus de deux mètres de vous quand le coup est parti.

Ici l'accusé prononce des paroles que personne n'en-

Boucherie, cultivateur, en passant dans le chemin, a vu une partie de la scène. Les gendarmes n'ont point frappé l'accusé, ils l'ont seulement terrassé; ils n'ont proféré ni juremens ni injures contre tui.

Henri Rappet, cultivateur. Il était avec un homme et une femme quand il entendit l'explosion d'un coup de fusil dans la direction de la maison Moreau. Il apperçut un cheval sans cavalier, puis un autre cheval; puis enfin des gendarmes qui avaient l'air de lutter avec un homme; il entendit des plaintes, des cris; il se dirigea vers la maison, où il trouva deux gendarmes sur un homme qu'ils avaient terrassé. Il demanda : « Qu'est-ce qu'il y a? » Un gendarme lui répondit : « Avancez, mon ami, voilà un malheureux qui vient de tirer sur mon camarade et qui m'a ajusté aussi; restez près du blessé, je vais chercher le maire. »

Jacques Rappet, cultivateur et maire, fut requis par le gendarme Garnaud, de venir sur le lieu de la scène; il trouva l'accusé couché sur le ventre, les mains attachées derrière le dos; il le reconnut pour son ancien domestique qui lui dit que le gendarme avait voulu lui arracher son

rechercher un lièvre que vous aviez aperçu près de vos | Un jeune garçon, Emile Boudier, Marie Thibaud, Marie | sion, dont celui-ci rédige une note. Izambard et Seconde Rayer, font tous les quatre une déposition si semblable et si invraisemblable qu'elle excite des rires d'incrédulité dans tout l'auditoire. Il résulte de leurs dépositions, qu'à la distance de trois cents mètres, ils auraient vu les gendarmes battre l'accusé, lorsqu'il est reconnu certain aux débats que la scène s'est passée dans une cour close de murs, et qu'une haie très épaisse, et de la hauteur d'un homme, se trouvait entre les témoins et la

Les observations de M. le président et de M. le procureur de la République sur les faux témoins et la fausse position dans laquelle ils se mettent, n'ont pu faire changer un mot à la déposition de ces quatre individus.

Quelques autres dépositions insignifiantes ont eu lieu jusqu'à l'appel des témoins à décharge.

Les quatre témoins à décharge sont entendus. Ils viennent tous unanimement déclarer qu'aussitôt après la lutte terminée, le gendarme Chaigneau leur aurait dit : « Il ne m'a ni bauché ni mis en joue; je ne sais pas si c'est en nous colletant ou autrement que le coup de fusil est parti. » Cette déposition paraît empreinte de fausseté.

M. le président faut sortir ces témoins, puis les fait rentrer l'un après l'autre, leur fait répéter de nouveau leur déposition et le greffier en prend note. Les témoins déclarent y persister.

Sur le réquisitoire du ministère public, et en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, le ministère public requiert l'arrestation des nommés Nézereau, Renaud père, Renaud fils et Mersereau.

M. de Lauzon, procureur de la République, dans un réquisitoire des plus chaleureux, démontre la culpabilité de accusé, et demande une sévère application de la loi.

Me Vacherie, défenseur de l'accusé, fait tous ses efforts pour alléger les charges qui pèsent sur son client, et, après le résumé de M. le président, les jurés entrent à neuf heures du soir dans la salle de leurs délibérations.

Au bout d'une heure, ils reviennent avec un verdict affirmatif sur toutes les questions principales résultant de l'acte d'accusation, mais affirmatif avec admission de circonstances atténuantes sur celle qui était résultée des débats, et qui avait été soumise à leur appréciation, savoir : Si Berthelot n'était pas coupable de rébellion à main armée envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs

En conséquence, sur les réquisitions du ministère publie, la Cour, liée par la déclaration du jury, n'a pu con-damner le coupable qu'à cinq années d'emprisonnement, en 500 fr. d'amende, à l'interdiction des droits civils pendant dix ans, et à la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ferdinand Lemenuet de la Jugannière. Audience du 22 mai.

BANDE DE MALFAITEURS. - VOLS A L'AIDE DE FAUSSES CLES - RECELS.

Longtemps avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats, la foule assiégeait les portes de la Cour d'assises ; l'affaire qui allait être soumise au jury devait, en effet, exciter au plus au point la curiosité publique.

Dans la nuit du 13 au 14 novembre 1848, un vol fut commis à l'aide de fausses clés dans les magasins de M. Fouassier, négociant à Caen; plus de 20,000 francs de châles, remis conditionnellement à ce commerçant, et un certain nombre dont il était propriétaire, avaient disparu. Outre la perte réelle par lui éprouvée, son crédit fut ébranlé, son honneur même ne devait pas rester intact; les circonstances du crime, la proximité des appartemens de M. Fouassier, qui cependant déclarait n'avoir entendu aucun bruit, le firent un instant soupçonner d'être l'auteur du vol qu'il prétendait avoir été commis à son préjudice. On conçoit dès lors l'empressement du public. Il s'agissait non-seulement de punir un coupable, mais encore de rendre publiquement l'honneur à un commerçant calomnié auquel toutes les sympathies étaient depuis long-

L'acte d'accusation fait connaître par quelles circons-tances la justice a enfin découvert les auteurs de ce vol

« Dans la nuit du 25 au 26 janvier 1849, un vol considérable de bijoux fut commis dans la ville de Cahors, et donna lieu à une instruction judiciaire qui se termina par la condamnation des nommés Valh, Luneau et Dubois à la peine de dix années de travaux forcés. Des poursuites avaient été dirigées aussi contre les nommés Archer et Chaudron, qui avaient des relations habituelles avec Luneau, et contre la femme Bellanger, alors fille Briand et la maîtresse de Luneau; mais les charges révélées contre ces trois derniers inculpés ne parurent pas suffisantes, et la chambre du conseil du Tribunal de Nantes déclara qu'il n'y

avait lieu à suivre quant à présent. « Depuis cette époque, deux lettres, signées Boursillier et adressées le 6 novembre 1849 aux procureurs de Nantes et de Cahors, ont signalé de nouveau la femme Bellanger et son mari comme affiliés à la bande Luneau. « Si l'on n'a pas trouvé, disait l'auteur de la lettre, les objets recélés par la femme Bellanger dans la perquisition faite à Nantes, c'est qu'elle avait eu la précaution de les envoyer à Angers, chez le nommé Bellanger, qui n'était pas encore son mari. » Enfin, on articulait contre Bellanger lui-même des faits de complicité que l'instruction n'a pas suffisam-

« Une perquisition faite à Angers, au domicile des époux Bellanger, justifia complètement la dénonciation dirigée

contre Bellanger. On saisit en effet : « 1° Dans une armoire, huit châles et une écharpe.

« 2º Dans un des tiroirs de cette armoire, une petite boîte en carton, contenant deux chaînes, une broche, deux bagues, un médaillon, une médaille et un fragment de boucle d'oreille, le tout en or.

« 3° Dans le tiroir d'une commode, dix-neuf foulards en soie, des franges, du tulle, une écharpe, deux tabliers en soie, dont l'un n'était pas même confectionné, du ruban et un fond de bonnet.

« Enfin, l'instruction établit que la femme Bellanger avait offert ou vendu des châles à un grand nombre de personnes; elle était même obligée, pour expliquer la possession de toutes ces marchandises neuves, de dire qu'elle venait d'établir une maison de commerce à Nantes.

« Interrogée sur l'origine des objets saisis à son domicile ou vendus par elle, l'accusée a fait des réponses contradictoires et d'une invraisemblance choquante,

« Elle déclare au commissaire de police chargé de la la perquisition que trois des châles saisis lui ont été donnés par Luneau, et qu'elle a acheté les autres de marchands inconnus; devant le juge d'instruction, elle prétend que Luneau lui a donné, non plus trois, mais cinq châles; qu'un sixième lui a été offert par un nommé Alexandre, am de Luneau, et que les autres lui ont été vendus par deux marchands de la ville qu'elle désigne. Or, l'un de ces marchands a quitté Angers depuis plus de trois ans, et l'autre ne reconnaît pas le châle que l'accusée prétend avoir acheté chez lui.

« Le lendemain de son interrogatoire, la femme Bellanger fait au gardien de la maison d'arrêt une troisième ver-

« Dans le mois de janvier 1849, elle aurait reçu d'une femme Lefrançois, qu'elle ne connaît pas et qu'on n'a pu découvrir, une lettre datée de Tours, qui l'appelait dans cette ville. Quand elle y fut arrivée, la femme Lefrançois qui la reconnut à un signe convenu dans la lettre, lui apprit que Luneau était bien malade et qu'il lui avait laissé des marchandises, dont la moitié appartenait à son mari; elle ajouta : « Probablement Luneau n'en reviendra pas!» et elle donna à l'accusée sept ou huit châles, en lui disant: « Il vant mieux que vous en profitiez que ses frères, s'il vient à mourir. »

« En présence de ces mensonges évidens, il n'était pas permis de douter que les objets saisis chez l'accusée ne fussent pas le produit du vol. On dut des lors en rechercher les propriétaires. Les bijoux furent représentés au sieur Pinel, orfèvre à Cahors, victime d'un vol important; mais il ne les reconnut pas, et l'on ignore encore au préjudice de qui ils ont été soustraits.

« Un vol avait été commis dans la nuit du 8 au 9 septembre 1849, chez le sieur Potier, marchand de nouveautés à Nantes. Des objets saisis lui ont été représentés, et il a positivement reconnu trois châles, six foulards, cinq cravates et quelques autres objets. Invitée à s'expliquer sur la possession de ces marchandises, l'accusée n'en a pas moins soutenu qu'elle les avait achetées pour la plus grande partie chez les deux marchands d'Angers qu'elle avait précédemment désignés.

« Les autres châles saisis par la justice n'avaient pas été reconnus et l'on en avait inutilement recherché les propriétaires; on crut qu'ils avaient été fabriqués à Paris, et un négociant d'Angers se chargea d'en soumettre un aux principaux fabricans de Paris. On ne s'était pas trompé. Le sieur Duché en reconnut cinq et une écharpe; son commis en reconnut un sixième; le sieur Jourdan en reconnut deux; le sieur Boussard, commis du sieur Lavie, en reconnut deux.

« Tous ces châles avaient été volés, dans la nuit du 13 au 14 novembre 1848, dans les magasins de M. Fouassier, marchand de nouveautés à Caen, chargé par les fabricans de les vendre comme commissionnaire. Celui-ci en reconnut un autre qui lui appartenait personnellement. Ses magasins avaient été presqu'entièrement dévalisés ; la valeur des objets soustraits est d'environ 20,000 fr. Le procès-verbal, rédigé le lendemain par le commissaire de police, établit que le vol a été commis à l'aide de fausses cles, et l'importance des objets soustraits prouve suffisamment qu'il a été commis par plusieurs personnes. Les constata-tions faites à la suite du vol commis à Nantes chez le sieur Potier, prouvent que ce vol a été fait avec les mêmes circonstances et très probablement par les mêmes personnes,

« L'accusée était en possession de tous ces objets; les mensonges évidens qu'elle a donnés pour expliquer cette possession, soit aux magistrats, soit aux personnes auxquelles elle voulait les vendre, prouvent qu'elle en con-naissait l'origine criminelle. Elle dit la vérité, quand elle prétend que cela lui vient de Luneau et des amis de Luneau; mais elle cherche vainement à faire croire qu'elle en ignorait la source. Selon elle, c'étaient des cadeaux que lui faisait son amant ; mais la nature, l'importance et le nombre considérable d'objets de même espèce ne permettent pas d'admettre un pareil système. On comprendra qu'un homme donne à sa maîtresse un châle et une montre, mais on n'admettra jamais qu'il lui donne des châles et des montres en nombre suffisant pour garnir un magasin. Et d'ailleurs, comment la position de Luneau, en le supposant même commis voyageur d'une riche maison de commerce, aurait-elle pu justifier l'importance des cadeaux que l'accusée en aurait reçus? Elle dit, dans un de ses interrogatoires, que ces objets étaient donnés à Luneau par son patron en paiement de ses appointemens arriérés; mais cette version n'est pas plus vraisemblable que les autres ; car si un marchand de châles, près de faire faillite, peut donner des châles en paiement à son commis, on ne pense pas que ce même patron le paie aussi en articles de bijouterie.

« L'accusée veut inutilement faire croire qu'elle ignorait la coupable industrie de Luneau; elle savait, en effet, qu'il avait été condamné pour vol, et elle avoua, dans son interrogatoire du 7 décembre 1850, que, malgré cela, elle a vendu au moins un des châles qu'il lui avait remis, et qu'elle a cherché à en vendre un second. Comment dou-ter, d'ailleurs, qu'elle fût initiée à tous les secrets de son ancien amant, quand on voit celui-ci écrire de la maison d'arrêt, avant sa condamnation, pour la prier de lui adresser de fausses factures destinées à établir devant la Cour d'assises sa prétendue qualité de commerçant?

« En conséquence, la nommée Françoise-Joséphine Briand, femme de Pierre-François Bellanger, est accusée : 1º D'avoir, dans les derniers mois de l'année 1848 et dans le cours de l'année 1849, à Angers, recelé scienment une quantité de marchandises soustraites frauduleusement à Nantes, du 9 au 10 septembre 1848, au préju-

dice du sieur Potier: « Laquelle soustraction a été commise, la nuit, dans une maison habitée par plusieurs personnes, à l'aide de

fausses clés dans une maison;
« 2° D'avoir, à Angers, dans les derniers mois de 1848 ou dans le cours de l'année 1849, recélé sciemment des châles et d'autres marchandises soustraites frauduleuser ment, à Caen, du 13 au 14 novembre 1848, au [préjudice

du sieur Fouassier ou de ses commettans; « Laquelle soustraction frauduleuse a été commise, la nuit, dans une maison habitée par plusieurs personnes, l'aide de fausses clés dans une maison. »

Dix-sept témoins, venus de divers points de la France, ont été entendus. Le récit fait par M. Fouassier, du dés espoir, des angoisses auxquels il avait été en proie pendant plus de deux ans, ont causé une vive émotion dans tout auditoire.

Malgré l'énergique et éloquente plaidoirie de M. Blat-che, défenseur de la femme Bellanger, l'accusation, habilement soutenue par M. l'avocat-général Girard, a triomande de la company de la compan phé, et, après une suspension d'une heure et demic, et un brillant résumé de M. le président, l'accusée, déclarée par le jury coupable des faits à elle imputés, avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, a été, grâce à l'admission de circonstances atténuantes, condant née seulement à cinq ans de prison et dix ans de surveil

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

M. Pauffin, nommé substitut du procureur de la Répliblique à Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Le sieur Giroux était traduit devant le jury à rais de détournemens nombreux par lui commis au préjudice de M. Delvincourt, avocat à la Cour de cassation, dont il éteit le domestique. Pendant les débats, à la suite de déposition d'en térre de la cour de cassation, de la déposition d'en térre de la cour de cassation, de la cour de cassation de la cour déposition d'un témoin, le chef du jury a dit: "Cels

prouve que l'accusé n'était pas dans la gêne. "
Après la lecture du verdict, qui a déclaré Giroux cotpable sans circonstances atténuantes, le défenseur a de

M. l'avocat-général Mongis a soutenu que ces paroles mandé acte des paroles que ce juré a prononcées.

n'impliquant pas une opinion sur un fait direct de culpabilité, il n'y avait pas lieu d'en donner acte. La Cour, présidée par M. Perrot de Chezelles aîné, s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après une assez longue délibération, elle est revenue avec un arrêt qui a fait droit aux conclusions du ministère public. Il résulte des termes dans lesquels cet arrêt est conçu que lorsque dans un débat criminel un juré manifeste son opinion sur un point qui ne se lie pas intimement à la question de culpabilité ou d'innocence de l'accusé, il n'y a pas lieu de donner acte à ce dernier des paroles que le juré a prononcées.

L'accusé Girou x a été condamné à cinq ans de réclu-

- MIle Aydée, Egyptienne, a fait partie des enthousiastes qui ont suivi le général Bonaparte lors de son retour en France; à ce titre, elle reçoit du Gouvernement une pension de 2 fr. par jour. Elle a porté plainte contre un M. de Saint-Marcel qui l'aurait blessée dans les circons-

M^{me} de Saint-Marcel est Syrienne et parle l'arabe; M^{ne} Aydée parle aussi cette langue; de là une liaison entre ces dames; on se voyait tous les jours, on causait de la patrie. Le 29 décembre dernier, M¹¹ Aydée se trouvant, comme à l'ordinaire, chez M. de Saint-Marcel, celui-ci lui porta au nez une lettre musquée pour la lui faire sentir ; Mn Aydée baissa le bras de M. de Saint-Marcel, qui lui prit la main : ce serait en lui prenant la main qu'il lui aurait

A l'appel de son nom, M'1e Aydée se lève et accourt au pied du Tribunal en montrant sa main, qui est attachée sur une planchette découpée en forme de main.

La plaignante, avec volubilité : Monsieur, le malheureux m'a blessée pour le restant de mes jours ; pauvre orpheline qui n'a plus qu'un ceil pour voir la lumière du ciel. Je suis professeur de guitare, j'ai même un fort beau talent sur la guitare, et je ne puis plus me livrer à...

M. le président, qui a cherché plusieurs fois à l'interrompre: Pardon, Madame, voulez-vous bien écouter? La plaignante: Oui, Monsieur.

M. le président : Ah! Eh bien, laissez M. de Saint-Marcel donner d'abord ses nom et qualité; vous vous

La plaignante, après bien des difficultés, va s'asseoir; c'est alors seulement qu'il est possible de l'examiner. C'est une toute petite femme, vêtue de laine noire de la tête au pied, et dont la figure est ensevelie au fond d'une espèce de cône étroit qui n'est que la réduction du chapeau appelé bibi. Ce bibi est noir comme tout le reste et entouré d'un voile épais de même couleur ; cependant on distingue un peu le visage de la plaignante, qui n'a qu'un œil, mais en revanche un sourire permanent.

M. de Saint-Marcel donne ses nom et qualité; aussitôt MIIe Aydée se lève, s'avance précipitamment et commence, avec volubilité, le récit des faits relatés plus

M. le président, l'interrompant : Vous avez un avocat ? La plaignante : Oui, Monsieur, le voici, c'est M. Se-

M. le président : Eh bien, il expliquera les faits ; allez

La plaignante : Cela n'empêche pas.

M. le président : Le Tribunal ne veut pas les entendre

(Après bien des résistances, la plaignante se décide à poser seulement ses conclusions comme partie civile; elle demande 800 fr. à titre de remboursement des frais de médecin et de pharmacien, 12,000 fr. de dommages-inté-

rêts, et une rente aunuelle de 600 fr. jusqu'à sa mort). M, le président : Pour un pouce foulé? La plaignante: J'ai l'honneur de vous faire observer

que j'ai un très joli talent sur la guitare, et que...
M. le président : Enfin, le Tribunal appréciera.

Les témoins sont entendus.

La portière : Madame m'a fait voir sa main ; je n'ai rien vu du tout, j'en ai ri.

Mne Aydée: Ah! quel mensonge, rien vu; tenez, Mon-sieur. (Elle montre sa main de bois au gendarme assis

M. le président : Voulez-vous vous taire? MII. Aydée, souriant : Oui, Monsieur,

Un témoin : Mademoiselle m'a dit qu'elle s'était donné un coup de marteau sur la main, en enfonçant un clou. M^{n_e} Aydée : Ah! quelle horreur! Alors on dit que ce

n'est pas monsieur qui m'a foulé le pouce?

M; le président : Voulez-vous vous taire! Mule Aydee, souriant : Oui, Monsieu

Un autre témoin : J'ai vu mademoiselle assise sur un banc des Tuileries, elle n'avait pas sa main de bois.

Mile Aydée: Ah! quelle infamie! M. Rivière, avocat de M. de Saint-Marcel: Il paraît que M¹¹ Aydée met cette planchette pour les besoins de sa

cause; elle la quitte au sortir de l'audience. Aydée : Ah! quelle turpitude! Et le médecin? Me Rivière : Si nous en croyons ce qu'on nous a dit, le médecin aurait précisément refusé de venir déposer dans le

Mile Aydée: Oh! oh! (Elle recommence à montrer sa main aux voisins, aux huissiers, aux gendarmes, etc.)

M. le président : Dans tout cela, je ne vois pas de déposition favorable à MIIe Aydée?

Mue Aydée, accourant au pied du Tribunal et levant sa main de bois : Je jure devant Dieu....

M. le président ; Vous n'avez pas la parole.

M^{n.} Aydée: Faux témoins, tout ça, faux témoins! Je n'ai pas remis le pied chez M. de Saint-Marcel depuis le jour où il m'a assassiné la main.

Me Semezies, avocat, plaide pour la plaignante, qui ne cesse de l'interrompre.

M. le président : Vous interrompez même votre avocat ; nous allons être forcés de vous faire sortir. Mile Aydée: Je demande la parole.

M. le président : Non, du tout. Mi Aydée: Je le regrette. (Elle va s'asseoir et continue à parier, mais plus bas, à ses voisins.)

M' Rivière, avocat, reconnaît avec M. de Saint-Marcel que celui-ci a, en effet, pris la main de Mile Aydée, mais il soutient que c'est le coup de marteau qu'elle s'est donné qui l'a blessée.

Le Tribunal a pensé que la blessure pouvait venir et du serrement de main de M. de Saint-Marcel et aussi du coup de main de M. de Saint-Marcel et aussi du coup de marteau, et il a condamné M. de Saint-Marcel à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Aydee, se levant brusquement : Comment! cinquante francs!... Par mois?

M Semezies : Non, en tout, Mile Aydee : Comment! cinquante francs!... Moi qui avais un très joli talent sur la guitare!... (On la fait

Tamin, berger de son état, ne paraît que médiocrement imbu des principes d'ingénuité candide que les idylles prêtent ordinairement aux gens de sa profession. Il comparaît, en effet, devant le Tribunal de police correction-

ison idice ont il de la Cela

nelle sous la prévention de vol. Le prevenu, d'un ton pleurard : Voilà donc que je passais tranquillement à Arpajon, je passais tranquillement avec mes chiens, et pour le coup je ne me doutais guère que ça en viendrait à du vilain pour moi, parce que je passais tranquillement à Arpajon.

pas pour cela que vous êtes traduit devant la justice. La prévention vous impute d'avoir volé une vache en pas-

Le prévenu : Comment est-il Dieu possible que j'aie emporté une vache? Ce n'est pas déjà si commode à mettre dans sa poche.

M. le président : Vous ne l'avez pas emportée sans doute, mais vous l'avez emmenée, ce qui revient au

Le prévenu : Eh bien! là, vrai comme je suis un honnête homme, c'est la vache qui m'a entraîné. Je passais dans un pré: mon pied heurte contre une corde; je ramasse cette corde; cette corde était attachée à cette vache; cette vache marche devant moi, je la suis et elle m'a emmenée où elle a voulu.

M. le président : Vous adoptez là un pitoyable système de défense, je vous en préviens.

Le prévenu : Mais ce qu'il y a de plus terrible, c'est que quand on m'a arrêté, malgré mon innocence, on a arrêté aussi mes deux chiens, mon gagne-pain de berger, sans quoi je ne puis plus rien faire; 45 fr. de chiens, car c'était juste ce qu'ils valaient, les bonnes bêtes. Or, puisque j'ai rendu la vache, la cause de tout, la malheureuse, il me semble qu'on pourrait bien aussi me rendre mes 45 fr.

Le Tribunal condamne le berger à un an de prison.

- Le 1er janvier dernier, une douzaine de soldats infirmiers attachés au service du Val-de-Gràce, avaient obtenu de leurs chefs la permission d'aller célébrer le renouvellement de l'année chez un traiteur de la barrière Saint-Jacques. Le repas terminé, et l'instruction a établi qu'il avait été d'une modération extrême, les militaires payèrent leur écot et se disposèrent à rentrer en ville. Comme ils cheminaient paisiblement sur la chaussée, viennent à passer trois maquignons, les nommés Massard, Besson et Lalande, qui s'en allaient vendre leurs chevaux au marché. Sans la moindre espèce de provocation, Besson adresse des injures aux militaires ; ceux-ci font avec beaucoup de calme de justes observations, qui sont accueillies à coups de fouet de la part de Lalande.

Cette aggression subite et brutale devient le signal d'une lutte acharnée à laquelle les deux autres prévenus prennent une assez vive part; Bourdeaux, garçon boucher, vient se mêler aux combattans, et brandissant un croc à viande qu'il est allé prendre dans un étal voisin, il s'apprêtait à s'en faire une arme redoutable contre les militaires. Il fut heureusement désarmé avant d'avoir eu le temps de blesser ces derniers. Cependant, attirés par les cris de la mêlée, une foule de rôdeurs de barrière, disseminés dans divers cabarets, accourent sur le lieu de la lutte. Les soldats, entourés et sur le point d'être accablés sous le nombre de leurs assaillans, allaient être exposés aux plus grands dangers, si le sieur Robin, propriétaire, ne les avait généreusement recueillis dans son jardin, dont il barricada les portes derrière eux. Furieux de se voir arracher leur proie, les rôdeurs de barrière assaillirent pendant deux heures ces portes tutélaires, proférant les plus atroces menaces contre le propriétaire s'il ne leur livrait pas leurs victimes. Le sieur Robin tint bon, et parvint à faire sortir par une porte de derrière ces malheureux soldats qu'il a évidemment sauvés.

Cette scène de violence déplorable motiva une instruction qui fut longue et minutieuse, puisque ce n'est que six mois après, et à l'audience d'aujourd'hui, que les nommés Massard, Besson, Bourdeaux et Lalande sont traduits de-

vant le Tribunal de police correctionnelle.

Les militaires entendus comme témoins exposent les faits que nous avons fait connaître. Tous ont été frappés, mais deux d'entre eux plus gravement que les autres, puisqu'ils ont reçu des blessures suivies d'effusion de sang. Ils font la part des violences respectives à l'égard de chacun des quatre prévenus. D'après leurs dépositions, La-lande et Besson se trouvent les plus compromis, ils chargent beaucoup moins Massard et Bourdeaux.

D'autres témoins, et notamment le sieur Robin, viennent déclarer qu'ayant assisté au commencement de cette triste lutte, ils donnent tous les torts aux prévenus, qui provoquèrent et battirent cruellement les militaires, réduits par eux à la dure nécessité de se mettre en état de légiti-

M. le président adresse publiquement au sieur Robin des félicitations à l'occasion de sa généreuse conduite envers les malheureux soldats dont il a protégé la vie.

Les prévenus prétendent, de leur côté, avoir été attaques les premiers; mais les dépositions des témoins viennent complètement battre en brèche leur système de dé-

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne Massard à six jours de prison, Bourdeaux à huit jours, Besson et Lalande chacun à un mois de la même peine, et tous à 15 fr. d'a-

- Par un ordre du jour, en date du 1er juillet, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans la 1^{re} division militaire, M. le général commandant supérieur de la division a nommé, en exécution des articles 4 et 5 de la loi

M. Giraud, capitaine au 6° bataillon de chasseurs à pied, juge au 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Delignat, capitaine au 6° régiment d'infanterie légère ;

M. Bignon, sous-lieutenant au 10° bataillon de chasseurs, juge près le même Conseil, en remplacement de M. Delnomdedieu, sous-lieutenant au 58° régiment de ligne. Par un autre ordre du jour de la même date, le sieur Belégou, sergent-major au 41° régiment de ligne, remplace le sieur Carrel, sergent-major au même régiment, dans les fonctions de juge près le 1er Conseil.

A l'ouverture de la séance d'aujourd'hui, M. le colonel Blondeau, président du Conseil, a fait donner lecture des ordres du jour du général-commandant, et sur les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, les trois nouveaux juges ont été installés dans leur magistrature militaire.

- Les employés d'une maison de commission de sellerie et passementerie, rue Saint-Honoré, virent entrer, il y a quelques jours, un élégant jeune homme qui, paraissant familier avec les habitudes du haut commerce, exhiba une facture au nom d'une des principales maisons de la rue Rambuteau, à laquelle on dut supposer qu'il était at-taché, et demanda la livraison immédiate de douze rochets

L'air assuré dont cette demande était faite, les noms honorables dont se servait l'inconnu n'inspirant aucune défiance, la commande fut livrée.

Le soir même, et suivant l'avis lassé à la maison de commission, la facture fut présentée au destinataire, qui refusa le paiement, n'ayant fait aucune commande, et qui répondit que l'on avait été sans nut doute dupe d'un fripon.

Cependant des pourparlers s'établirent entre les deux maisons pour parvenir à découvrir l'auteur de cette audacieuse filouterie, et bientôt l'on crut être fixé. En examinant attentivement la facture, le caissier de la maison, au nom de laquelle le voleur avait agi, fut frappé de le ressemblance des caractères de l'écriture avec ceux d'un ancien commis qui avait quitté cette maison depuis trois ans. Il ouvrit les livres qui remontaient à cette époque, com-

M. le président : Mais vous saveztrès bien que ce n'est | culpabilité de cet individu ; mais la difficulté était de le découvrir. On s'adressa à la police, et grâce à d'habiles investigations le nommé B... a été-arrêté ce matin à son domicile. Il n'a pas cherché à nier sa faute, s'excusant sur sa malheureuse position, et il a été conduit au dépôt.

- Un marchand de chevaux d'Ivry, le sieur D..., avait attelé hier à sa cariole, pour se rendre à Gentilly, où l'appelaient ses affaires, une jument toute jeune, non encore dressée, et qui pour la première fois était mise à la voiture. Arrivé à Gentilly, il confia la garde de sa jument à un jeune homme qu'il négligea de prévenir de veiller attentivement sur elle; il en résulta que, tourmentée par les mouches et par l'orage, la jument qui n'était pas tenue en main, s'emporta tout à coup et se précipita de toute sa vitesse à travers les étroites rues du village. Le malheur ayant voulu qu'au moment où elle débouchait ainsi sur la place de l'Eglise, une noce sortit du porche, plusieurs personnes furent renversées, et l'on cût eu sans doute de plus grands malheurs à déplorer, sans la présence d'esprit du gendarme Cote, qui, s'armant du fourreau de son sabre, en frappa sur la tête la jument d'un coup tellement violent qu'elle s'arrêta court. Un procès-verbal, dans lequel ont été consignées les déclarations des blessés, a été dressé, et la jument a été envoyée à la fourrière.

- Hier, vers deux heures, M. B..., maître carrier à Gentilly, descendît dans une carrière pour examiner les travaux des ouvriers qui, en ce moment, étaient absens pour prendre leur repas. Il paraîtrait qu'un des piliers en arc-boutant soutenant une voûte s'est écroulé, par une cause qu'on ignore encore, car lorsque les ouvriers voulurent retourner à l'ouvrage, ils reconnurent qu'un éboulement avait eu lieu et que les décombres interceptaient l'entrée de la carrière. Après quelques heures employées au déblaiement, on découvrit le cadavre du sieur B... affreusement mutilé. Une énorme pierre lui avait écrasé la

DÉPARTEMENS.

Eure (Evreux). - Nous avons annoncé il y a quelques jours le contr'ordre qui avait été donné à l'exécution du nommé Bauceline, par suite des révélations faites par ce condamué au moment où il allait être conduit à l'écha-

Lundi, après avoir recueilli les déclarations de Banceline dans le cachot des condamnés à mort, M. le procureur de la République d'Evreux est immédiatement parti pour Rouen, en Jassant au directeur de la prison l'ordre de lenir ce criminel désormais séparé d : Michault.

Le chef de notre parquet est revenu, pendant la nuit suivante, avec M. le procureur-général près la Cour d'appel de Rouen.

Dans la matinée de mardi, les deux magistrats ont passé plusieurs heures avec Banceline, et M. le procureurgénéral a sans retard adressé à M. le garde-des-sceaux un rapport sur l'objet de son voyage à Evreux.

Il continue de circuler mille conjectures diverses sur ce qui s'est passé à cette seconde entrevue du condamné avec les représentans de la justice. Nous devons nous abstenir de les reproduire.

Corse. — On lit dans le Journal de la Corse:

« Une arrestation importante a eu lieu le 19 du courant: c'est celle du bandit Jean-Dominique Casalta, de la commune de Renno, opérée par les gendarmes Maxime-Antoine Massimi, Jean Vaysse, Ours-Léon Cesarini, Sébastien Casanova et Jean Biès, de la brigade d'Evisa.

« Ce prévenu, mis en accusation le 3 août dernier par la Cour de Bastia pour crime d'assassinat commis sur son neveu, inquiétait beaucoup le pays par ses menaces et ses demandes d'argent. Doué d'un esprit rusé, favorisé par quelques hal itans de la commune de Renno, il parvenait facilement à se soustraire aux poursuites de la force armée; aussi ce n'a été qu'après cinq jours et cinq nuits d'embuscades et de courses très pénibles qu'on est parvenu à s'en emparer. C'est à l'intelligence du gendarme Massimi, à son activité, qu'est due l'arrestation de Ca-

« Les militaires susnommés étaient cachés depuis le 15 dans les environs de la commune de Renno, lorsque le 19, e gendarme Massimi acquit la certitude que le bandit était dans le village même, dans la maison du nommé Cucco ; il s'y rendit seul, prit connaissance des lieux, fut chercher ses camarades, qui bloquèrent la maison. Comme elle était entièrement fermée, il requit et obtint l'ouverture et y entra le premier ; il aperçut Casalta qui était dans une chambre occupé à déchirer des papiers; il se précipite sur lui et, aidé de ses camarades, il l'arrête avant qu'il ait le temps de faire usage de ses armes, dont il était abondamment pourvu. On a pris sur lui un portefeuille contenant des lettres à l'adresse de plusieurs citoyens auxquels il demandait de l'argent avec menaces. Une de ces lettres intimait à un propriétaire de Renno qu'il eut à vendre telle propriété

« Cette arrestation fait honneuraux gendarmes ci-dessus nommés, et plus particulièrement au gendarme Massimi, dont la belle conduite mérite d'attirer la bienveillance de

« Deux arrestations, non moins importantes que la précédente, ont encore eu lieu, le 22 du courant, à Olmeto.

Deux jeunes gens habitant cette commune, ennuyés d'être domestiques, pensent mener une vie plus heureuse en se faisant bandits, surtout dans un pays où quelques malfaiteurs exploitent, avec plus ou moins d'impunité et de succès, la frayeur des habitans. Pour faire le métier de bandit, il faut se procurer des armes, et ils n'en ont pas; ils n'ont pas non plus le moyen d'en acheter. Ils débutent donc dans la carrière par le vol d'un bœuf qu'ils amènent Ajaccio où ils le vendent, et de son produit ils achètent deux fusils, de la poudre et des balles. Ce sont les nommés Pierre Paoli, domestique de M. Balisoni, et Antoine Desanti, domestique de M. Joseph Susini.

« Rentrés à Olineto, ils veulent essayer leurs armes et signaler leur nouvelle profession. Ils rencontrent deux jeunes filles et font feu sur elles. Heureusement elles ne sont pas atteintes.

« Prévenu de ces faits, M. le juge de paix avise aux moyens d'empêcher que ces malfaiteurs poursuivent leurs exploits; aidé de MM. Autoni, maréchal-des-logis, et Lempereur, brigadier, il parvient à connaître le gîte de Paoli et de Desanti et ne les perd pas de vue. Le 22, de x détachemens sont organisés et prennent une direction différente; le premier est dirigé par le brigadier Lempereur, de la gendarmerie sédentaire ; il a sous ses ordres quatre gendarmes sédentaires et quatre gendarmes mobiles; M. Jean Paretti, membre du conseil municipal et cinq gardes champêtres se joignent à ce détachement; le second, sous les ordres du maréchal-des-logis Antoni, est composé de deux gendarmes, et a pour auxiliaires, M. Peretti, maire, et M. Antoine Galloni, membre du conseil municipal. Enfin, après plusieurs heures de recherches actives et inteligentes, les deux malfaiteurs ont été arrêtés, non sans

« Si la force armée trouvait toujours des juges de paix aussi vigilans et des auxiliaires aussi zélés que le maire, les conseillers municipaux et les gardes champêtres d'Olmeto; si, dans les communes où les bandits exercent la terreur, les habitans, au lieu de se laisser imposer cette s'unissaient à la force armée pour s'en délivrer, ils vi-vraient, eux, plus tranquilles, et la Corse serait plus heureuse. Le bien-être trop souvent recherché dans la vie du bandit et le nombre toujours croissant des exactions finiront par faire sentir le besoin d'une lique de surcté.

« L'exemple que nous allons donner vient à l'appui de

Alessandri Jourdan, de la commune de Piana, accusé de plusieurs crimes et entre autres de l'assassinat de M. Stephanopoli, percepteur, jeune homme très estimable et très estimé, lâchement assassiné pour avoir fait son devoir ; Alessandri, disons-nous, après avoir inquiété les habitans de son canton, se fit forban ; c'était sur les barques qui abordaient le golfe de Porto qu'il commettait ses exac-

« Le 24 du courant, après avoir exigé une somme de 76 fr. du patron d'une barque génoise occupée à la pêche du corail, il l'oblige à le transporter dans la baie de Girolata. Les habitans de ce lieu, avertis de l'arrivée de ce malfaiteur, sont en émoi. Cependant les nommés Toussaint Ceccaldi, concierge de la tour de Girolata et Dominique Ceccaldi, agent de la santé, font un appel aux habitans et proposent une expédition contre la barque sur laquelle est Alessandri; elle est bientôt acceptée, et plusieurs personnes armées, avec les deux Ceccaldi, se jettent sur une felouque et vont à la rencontre de la barque génoise. Alessandri devine l'intention des habitans de Girolata, et, à leur approche, tire sur eux un coup de fusil; plusieurs coups sont ainsi échangés sans résultat. Enfin le concierge Ceccaldi ajuste Alessandr, qui, atteint à la tête, tombe raide. Le nommé Giovanelli, qui accompagnait le bandit, ut remis ensuite entre les mains de la force armée. »

- Seine-et-Marne. - Hier, vers deux heures du matin, une lueur sinistre venait éclairer soudainement le village de Mureaux, et fut aperçue par l'un des habitans, qui donna l'alarme. En un instant, tous les paysans furent sur pied. La gendarmerie se joignit à eux, et tous coururent vers l'incendie, qui s'était manifesté dans des meules de foin et de paille appartenant au sieur Legendre, cultivateur. Tous les efforts qu'on fit pour arrêter les progrès du feu furent malheureusement inutiles.

Les autorités se sont livrées à des investigations qui ont fait découvrir, non loin des meules incendiées, des fragmens d'un registre, un paquet contenant des allumettes chimiques et de l'amadou. Il résulte de l'enquête faite par la justice, que ce sinistre est l'œuvre d'une main crimi-

- Seine-et Oise. - Un moulin situé sur la commune d Ernance, canton de Rambouillet, appartenant au sieur Charretier, a été pendant la nuit dernière, détruit par le

Selon l'information judiciaire, ce sinistre est attribué à la malveillance.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 3 juillet. — M. Dyce-Sombre, non moins fameux par ses immenses richesses que par ses excentricités, qui l'ont fait interdire à la requête de sa femme, et par les nombreux procès qu'il a soutenus pour recouvrer la jouissance de ses droits civils, vient de mourir dans un âge encore peu avancé. Il était fils d'un sieur Summer, aventurier westphalien, qui, en voyageant dans les Indes, a gagné les affections de la princesse Bégum, veuve d'un opulent nabab. An lieu de se brûler vive, suivant l'ancienne coutume indienne, la princesse Begum a préféré renoncer tout à fait à sa caste et conserver son immense fortune. Elle a épousé un étranger, et après sa mort, sur laquelle mille bruits ont couru à sa honte, elle a adopté

Le nom de Sombre, porté par le fils de Dyce Summer, est la corruption de ce dernier nom prononcé à l'espagnole. Sa veuve avait déjà altéré le nom de Summer en se faisant appeler Begum Somroo. On rapporte que la princesse, jalouse d'une jeune bayadère pendant son premier mariage, l'a fait enterrer vivante, et est allée fumer une pipe sur sa tombe. Elle s'était fait baptiser par un moine portugais, et professait la religion catholique, tandis que son fils adoptif était élevé dans les dogmes de l'église anglicane. De peur de se tromper dans le choix d'une religion, le Begum de Jumroo a fait construire à grands frais une superbe mosquée, afin de se ménager au besoin une entrée dans le paradis de Mahomet.

Le jeune Orpe-Sombre, arrivé en Angleterre, deman dait s'il ne pouvait pas être reconnu comme prince. « Pourquoi pas? répondit en français un mauvais plaisant; nous avons eu un prince noir, nous serions charmés d'avoir un prince sombre. »

Pendant ses voyages dans les diverses parties de l'Europe, Dyce Sombre a commandé à Rome un magnifique mausolée pour sa mère; il a fait exécuter par le célèbre statuaire Tadolini ce monument qui est en marbre. C'est un groupe d'anges, de soldats cipayes, d'éléphans et de pièces de canon, le tout surmonté par la statue de la princesse Begum, qui est représentée fumant sa pipe. Ce cénotaphe, après avoir fait longtemps à Rome l'admiration des connaisseurs et des curieux, a été transporté sur les bords du Gange avec le cercueil contenant les dépouilles mortelles de la Begum, en l'honneur de laquelle un service pompeux a été célébré dans l'église de Saint-Charles-Borromée. M. l'évêque Wiseman, aujourd'hui archevêque de Westminster, qui se trouvait alors auprès du pape, a prononcé le panégyrique de la défunte.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je lis dans votre feuille du 29 juin, sous la rubrique Chronique, l'article suivant ;

« Nous avons annoncé que des poursuites étaient dirigées contre plusieurs associations tontinières.

« Il paraît qu'en présence des faits constatés l'administration a cru devoir soumettre à une surveillance spéciale les escroqueries de ce genre.

Voici en effet ce que publie ce matin le Moniteur : « Par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 25 juin courant :

« M. Richaud, ancien martre des requêtes au Conseil d'Etat, et ancien chef du cabinet du ministre de l'agricu ture et du commerce, est nomme membre de la commission instituée pour la révision des statuts des sociétés et agences tonti-

Bien que cet article ne s'applique pas à la Caisse Paternelle, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, que j'ai l'honneur de diriger, je crois cependant, dans l'interêt de la vérité, devoir yous airesser quelques explications.

1º Les associations tontinières se composent de souscrip-

teurs tontiniers dont les capitaux sont gerés par des établisemens constitués en societes en commandite ou anonymes. S'il y a mauvaise gestion, abus, escroquerie, pour me ser-

vir du mot que vous employez, les societés gérantes peuvent seules être incriminées, puisque seules elles sont chargées d'encaisser les fonds des sociétaires, d'en faire emploi, et de dresser les états de répartition.

2º Les faits constatés n'ont en aucune façon engagé l'administration supérieure à soumettre à une surveillance spéciale les faits im ques à la Prévoyance. Une commission, composée d'hommes haut placés, a été constituée en janvier 1851, et les poursuites dont vous parlez

para les écritures, et n'eut bientôt plus aucun doute sur la \terreur et d'accorder aux malfaiteurs aide et protection, ne datent que du 22 juin dernier. La commission a pour but spécial de réviser les statuts tontiniers.

La surveillance des faits de la nature de ceux que vous si-gnalez ne lui a point été conférée. Surveiller, c'est faire un acte personnel et incessant de contrôle et d'examen, et la commission n'a point été chargée d'une pareille mission. La révision des statuts, ce qui implique une étude générale des com-pagnies tontinières, de leurs besoins, des améliorations qui peuvent être apportées à la situation des sociétaires, voila ce qui est confié aux lumières et aux travaux de la commission.

3º M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, a eu le premier la pensée de créer la commission de révision. Donc, rien de plus simple que de nommer M. Richaud, secrétaire du ministre du commerce sous M. Dumas, membre de cette commission, à la création de laquelle il n'est sans doute pas resté étranger.

4º Enfin, des poursuites ne sont pas dirigées contre plusieurs associations tontinières (c'est-à-dire plusieurs gérances d'associations tontinières), puisqu'une seule, la Prévoyance, est pour suivie. Généraliser des inculpations aussi graves, c'est confondre les innocens avec les coupables, et compromettre injustement le nomet la réputation des compagnies qui ne méritent au-cun reproche. Certainement un tel résultat n'a pas été dans votre intention. Plus les faits reprochés à la Prévoyance ont de gravité, plus ils doivent tester propres à ceux qui les ont com-mis. Vous êtes trop ami de la justice et de la raison pour ne pas comprendre l'importance de mon observation.

Craignant que l'on ne se rendît l'écho d'insinuations qui, bien qu'involontaires, n'en peuvent pas moins porter à la compagnie que je dirige un préjudice notable, j'ai compris la néssite d'adresser aux souscripteurs de la Caisse-Paternelle une

lettre que je joins à celle-ci. Je viens, Monsieur le rédacteur, vous prier de vouloir bien insérer ma lettre et celle que j'ai adressée aux souscripteurs, c'est le moyen d'éviter toute confusion fâcheuse. Agréez, Monsieur, etc.

Le directeur, C. MERGER.

A Messieurs les souscripteurs de la Caisse paternelle. Messieurs,

Les journaux vous ont sans doute appris que des poursuites étaient dirigées contre une compagnie en commandite, qui gère des associations mutuelles sur la vie (la Prévoyance).

Les mesures que la justice a cru devoir prendre préoccupent les esprits et servent de prétexte à des interprétations plus ou moins fâcheuses contre des Compagnies honorables à l'abri de tout reproche.

Dans une telle situation, il nous a paru que notre devoir était d'éclairer l'opinion publique, de rassurer nos souscripteurs, et d'empêcher que la spéculation ne propage de fausses terreurs pour tromper nos assurés et nos actionnaires. Le 24 décembre 1850, un décret de M. le président de la Ré-

publique a désigné seize inspecteurs des finances, chargés de vérifier la comptabilité, la caisse et les écritures des seize Compagnies tontinières.

Le jour même, les seize inspecteurs se sont mis à l'œuvre; leur vérification a été sévère et consciencieuse; ils ont étudié les rouages des administrations tontinières, se sont fait rendre compte du mode d'encaissemens, de l'emploi des fonds, des formes des liquidations, et les résultats de leurs travaux indi-viduels, faits sur chaque Compagnie, ont été remis à M. le ministre du commerce.

En janvier 1851, une commission supérieure, présidée par un ancien ministre du commerce, composée de représentans, de magistrats, de conseillers d'Etat, de fonctionnaires, et d'employés supérieurs attachés aux ministères des finances et du commerce, a été instituée pour examiner la situation des Com-

pagnies tontinières, étudier leurs statuts, les améliorer, les changer s'il y avait lieu, accroître autant que possible les ga-ranties des souscripteurs, en un mot établir sur des bases solides, régulières et fixes, l'institution si utile de l'épargne col-

Cette commission s'est réunie plusieurs fois; les rapports des inspecteurs des finances ont été lus; les membres de la commission ont donné leur appréciation sur la position morale et financière des Compagnies, et des procès-verbaux constatant le résultat des opinions des inspecteurs et de la commission ont certainement été dressés.

Aujourd'hui donc que la gérance d'une société en commandite est accusée d'avoir trahi ses devoirs, le Gouvernement, qui sait la vérité sur toutes les sociétés, n'hésitera pas sans doute à la faire connaître pour rassurer les esprits.

Quoi qu'il arrive, nous qui sommes intéressés à ce que le jour se fasse immédiatement, nous à qui le public a accordé sa confiance, qui voyons le nombre de nos sociétaires et le chiffre de nos souscriptions s'accroître chaque année, nous ne voulons laisser planer aucun soupçon sur notre manière d'agir, et nous tenons à honneur que l'on sache comment pous administrons, et quelle direction nous donnons à tout ce qui se rattache à nos

Aussi, prenant l'initiative, avons-nous demandé au ministre du commerce qu'il soit donné une suffisante publicité à l'enquête administrative et aux procès-verbaux de la commission

supérieure. Il ne faut pas que, dans la situation grave où nous nous trouvons, il reste le moindre doute dans les esprits.

Mais, en attendant cette publicité que nous sollicitons, nous venons vous dire, à vous nos souscripteurs, à vous qui avez déposé dans nos caisses le résultat de vos économies, de vos travaux, de vos privations peut-être, nous venons vous dire de ne point étendre à la Caisse paternelle les conséquences des faits attribués à la gérance d'une société en commandite.

Nous avons toujours fait tous nos efforts pour justifier la confiance qui nous a été accordée. Vos intérêts ont, en toute circonstance, été défendus et protégés avez zèle et loyauté. Ja-mais la Caisse paternelle n'a manqué une occasion de vous éclairer, de vous avertir, de vous instruire. Elle n'a jamais reculé devant toute espèce de justification ; ses livres, ses registres ont été constamment ouverts à tous ses souscripteurs. Votre Conseil de surveillance, mandataire fidèle et attentif de tous les sociétaires, a toujours trouvé près de nous tout ce qui pou-vait aider soncontrôle et son examen. Enfin, la Compagnie a prouvé qu'à la garantie matérielle d'un capital de quatre millions sur lequel un cinquième seulement a été versé, d'un cautionnement de 20,000 fr. de rentes sur l'Etat, elle joignait la garantie morale d'une direction honorable qui comprend ses obligations et qui les remplit avec une scrupuleuse exactitude.

Loin donc de concevoir quelques inquiétudes, voyez dans ce qui arrive une cause de sécurité. La justice du pays est éveillée; l'instruction à laquelle se livrent les magistrats, les mesures sévères qui ont été prises, les travaux législatifs que le Gouvernement prépare, tout vous prouve que l'on comprend l'importance de l'épargne collective, et que l'on veut protéger vos intérêts contre tous ceux qui voudraient y porter at-

Ne vous alarmez donc pas ; que rien dans vos rapports avec nous ne soit changé ; l'administration de la Caisse paternelle est et sera toujours digne de votre confiance.

Agréez, Me sieurs, l'assurance de notre considération dis-

Pour la Compagnie: Le directeur, C MERGER.

Paris, ce 1er juillet 1851.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits: 1re cl., 40 fr.; 2° cl., 30 fr. (aller et retour). -1^{re} cl., 27 fr.; 2^e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute la durée de l'Exposition. Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourso de Paris du 4 Juillet 1851. AU COMPTANT.

3 0 ₁ 0 j. 22 déc	56 75	FONDS DE LA VILLE	, ETC.
5 0 0 i. 22 mars	94 55	Oblig. de la Ville	
4 112 010 j. 22 mars		Dito, Emp. 25 mlil	1170 -
4 0j0 j. 22 mars		Rente de la Ville	
Act. de la Banque	2135 —	Caisse hypothécaire	
FONDS ÉTRANGE	RS.	Quatre Canaux	1105 -
5 010 belge 1840	101 —	Canal de Bourgog	
1842			ES.
4 1 2		Tissus de lin Maberl	582 50
Wapl. (C. Rotsch.)		HFourn. de Monc	
Emp. Piém., 1850.	84 55	Zinc Vieille-Montag	
Rome, 5 010 j. déc	73 —	Forges de l'Aveyron	
Emprunt romain.	73 314	Houillère-Chazotte	-=
ARTERIO DE CONTRACTOR DE VIDA IN	AUGUST STREET	Próc I Plue I Plue	CHEST PROPERTY

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern.
Trois 0[0	P6 90	The second secon		
Cinq 010	94 50	94 75	94 40	94 60
Cinq 0j0 belge				
Emprunt du Piémont (1849).	84 70	84 78	84 30	84 40

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier. Aul.		1.	AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		
St-Germain	-	-	445		Du Centre	458	75	447	50
Versailles, r.d.		_	262	50	Boul. à Amiens.	265		-	
- r. g.	232	50	232	50	Orléans à Bord.	402	50	401	25
					Chemin du N				
Paris à Rouen	647	50		-	Parisà Strasbg.	375	-	375	_
Rouen au Havre	251	25	252	50	Tours à Nantes.	277	50	276	25
Mars. à Avign.	-	_	213	75	Mont. à Troyes.	118	75	117	50
Strasbg. à Bale.	-	-	152	50	Dieope à Féc	205	_	205	_

- Le Tirage général de la Loterie lyonnaise va avoir lieu prochainement. C'est dans ce tirage que sera gagné le beau ot d'argentérie de 100,000 francs que nous voyons exposé au boulevard Montmartre, maison Frascati, ainsi que la statue d'argent de 25,000 francs qui va bientôt revenir de l'exposition de Londres.

Heureux celui qui, moyennant 5 fr., pourra gagner presque

- Une incroyable excentricité fait partie du spectacle qui aura lieu dimanche prochain. Une maison construite vis-à-vis l'Ecole-Militaire sera livrée aux flammes : lorsque l'incendie aura acquis toute sa force, deux hommes munis d'appareils contenant un gaz particulier éteindront complètemant le feu en moins de cinq minutes. L'expérience de ce procédé a déjà obtenu le plus grand succès à Londres; nous ne doutons pas que M. Philipps, qui en est l'inventeur, ne réussisse de même au Champ-de-Mars.

PALAIS DES SINGES, rond-point des Champs-Elysées.
On annonce la cloture prochainement des exercices des singes savans de MM. Singrist et Gautier. Ce soir, la véritable fan-

FOLIE-ASNIÈRES. — Dimanche grande fête musicale et

- Le jardin Mabille prépare pour mardi prochain une grande fête extraordinaire. En attendant, ce magnifique êtablissement, dont la vogue s'accroitra encore, annonce pour aujourd'hui samedi une grande soirée dansante.

— Спатели des fleurs. — Le 8° concert, reculé par suite du mauvais temps, s'organise avec activité pour dimanche prochain. - Avis aux familles.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

OPÉRA. -

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Bâtons flottans.
Opéra-Comique. — Raymond.
Variétés. — Les Trois âges des Variétés, la Ferme, Meublé.
Gymnase. — La Dame, Si Dieu le veut.
Théatre-Montansier. — Garde Malade, 2 Cornuchet, le Duel.
Porte-Saint-Martin. — Le Palais de Cristal.
Gaité. — La Dame de Saint-Tropez.
Ambigu. — Le Monstre et le Magicien.
Comte — Le Musée. Pierrot.

Comte. — Le Musée, Pierrot. Folies. — Fille à marier, le Père Jean, Clary. Délassemens-Comiques. — Les Noces d'Orphée.

DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Noces d'Orpnee.
HIPPODRONE. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanc.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vendr., dim.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 41.— Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. a2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1850.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais, 2

Le mot Assemblée législative consient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. - Le mot Élections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. - Le mot Constits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. - Cette Table présente également le résumé complet des a rêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE. DEUX FERMES Etude de M° GILLIARD, avoué à Fontainebleau. Vente au Tribunal de Fontainebleau, le 24 juil-

1º D'une FERME à Auverneaux, canton de Corbeil (Seine et-Oise), située près Ponthierry, entre Corbeil, Fontainebleau et Meluu, à environ 5 my-riamètres de Paris, 1 myriamètre des chemins de fer de Corbeil et de Lyon, 2 kilomètres de la route de Fontainebleau.

Consistant en bâtimens, terres, prés et bois, de 1851, la contenance superficielle d'environ 77 hectares. Cette ferme est louée, outre les impôts et autres

Consistant en 52 hectares de terre, pré, pature, verses locations de terres. ne forment qu'une seule pièce, et le surplus, situél S'adresser pour les renseignemens:

à des distances rapprochées, est très peu divisé.] Cette ferme est louée 4,000 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : A Fontainebleau : A M° GILLIARD, avoué pouruivant, rue des Sablons, 47;

A Me Cauthion, avoué colicitant, Grande-Rue,

Sur les lieux, aux fermiers. (4750) *

(SEINE-ET-OISE). BIENS PRÈS ÉTAMPES Etude de Me GAULLIER, avoué, rue du Mont-

Thabor, 12, à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures, le 23 août

De BIENS dépendant de la succession du marquis de Talaru et de la Terre de Chamarande, sis

Cette ferme est louée, outre les impôts et autres charges que supporte le fermier, 5,400 fr. L'adjudicataire touchera, le jour même de l'adjudication, un terme échu antérieurement.

Mise à prix: 150,000 fr.

2º D'une FERME aux Mollières, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), de Vaucelas, de Chauffour, de l'ancienne poëlée, de la nouvelle Poëlée, de Brières et de Ma-Oise) à environ 7 myriamètres de Paris à proxi-Oise), à environ 7 myriamètres de Paris, à proxi- lassis ; les bois du Roussay, de Vaucelas, des Ro Oise), à environ 7 myriametres de Paris, à proxi-mité des marchés de Limours, Chevreuse et Mont-lhéry.

A Etampes, à Me Buchère, avoué.

SOCIÉTÉ ANONYME.

FILATURE DE LIN D'AMIENS.

Les administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale an-nuelle aura lieu le mercredi 6 août prochain, à ept heures et demie du soir, dans les salons de

Lemardelay, rue Richelieu, 400.

D'après l'article 28 des statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de vingt actions. Les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire quinze jours avant l'as semblée; les actions au porteur devront être dépo-sées au siège de la société dans le même délai les dépôts seront reçus à dater d'anjourd'hui

au siége de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, de dix à trois heures. — Paris, 5 juillet 1851.

jardin et bâtimens. Les deux tiers environ sur les mises à prix variant de 2,475 à 142,500 f. de L'EQUITABLE sont convoqués en assemblée de L'EQUITABLE sont convoqués en assemblée Nou-BANDAGE des hernies pour la guérisou générale, aux termes de l'article 37 de l'acte so- veau BANDAGE radicale. H. BIONDETTI vient

A Paris, audit Me GAULLIER, avoué poursui-vant; à Mes Glandaz, Mouillefarine, Dromery, Gourbine et Prevost, avoués colicitans; à Mes Gué-nin, Defresne, Viefville et Boissel, notaires; cociété anonyme de la société en commandite.—

Cial, pour le 25 juillet courant, à deux heures pré-cises, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 24.— Le but de la réunion est la conversion en société anonyme de la société en commandite.—

Cial, pour le 25 juillet courant, à deux heures pré-cises, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 24.— Le but de la réunion est la conversion en société anonyme de la société en commandite.—

Cial, pour le 25 juillet courant, à deux heures pré-cises, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 24.— Le but de la réunion est la conversion en société anonyme de la société en commandite.— Pour être admis à l'assemblée, il faut déposer huit jours à l'avance ses actions entre les mains du caissier de la société. (5526)

L'établissement est ouvert depuis le 25 juin. (5475

AMERICALLE, joli cheval et harnais à vendre garantis, rue St-Georges, 12.

(5460)

ris, apprête et remet à neuf avec une rare perfec tion et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE

NJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont ESAMPSO, résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5512)

INTEGRION TANNIN, 3 f.; Rob, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9.

D.FEVRE, rue St-Honoré, 398, (400 moins 2) au 1". SELTZOGÈNE-D.FÈVRE simple, élégant, solide, facile à porter, l' manœuvrer, à rafraîchir, pour faire, sam mélange de poudre, 3 bouteilles d'eau de Seltz, eau de Vichy, limonade gazeuse vir meusseux: 15 fr. Moins élégant, 12 fr.50 c Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. seltzogènes de 2 boutes, 44 fr.—et 12 fr. Poudre, 200 bouteilles, 45 fr.

CENTRALISATION e tous les autres genres d'appareils à au de seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées.

DENTIFRICES LAROZE. ELIXIR Et poudre au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver la fraicheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, distribute de la conserve de la

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le Journal Général D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me MOULLIN, huissier, rue

Etude de M' MOCLETA, Haisser, Ta des Jeûneurs, 42. En l'hôtei des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 5 juillet 1851. Consistant en tables, chaises, ri-deaux, table de nuit, etc. Au compt. (4751)

Etude de Me HARMAND, hnissier, rue Montmartre, 150. Dans une maison sise à Pantin, Grande-Rue, 115. Le 6 juillet 1851. Consistant en table, chaises, buf-fet détaire els Au compt. (4754)

fet, étagère, etc. Au compt. (4754)

Etude de Me GRAULT, huissier a Paris, rue Saint-Martin, 237. Sur la rive gauche du canal Saint-Martin, près le port, en face la gare du chemin de fer de Lyon, à la Bastille. Le 26 juillet 1851, à midi. Consistant en bateau draguenr, flutes, margotin, etc. Au complant. (4752)

SOCIÉTES.

Par acte sous seing privé, fai septuple à Paris le vingt-trois juin dernier, dûment enregistré, les ci-

n, 98; Louis-Gaspard SAUNIER, demeu

Auguste-François LOUCHET, de-meurant à Paris, faubourg Saint-Alexandre-Eugène LAVIGNE, de

nis, 32; son but est l'exploitation en ommun d'un établissement de linonadier. La société est en nom collectif

monadier.

La société est en nom collectif pour les susnommés et en commandite pour ceux qui y prendront part d'une autre manière. La raison sociale est HOUEL et C. La signature sociale est seelle du gérant qui signe pour l'association. La durée de la société sera de quatre-vingt-dixneuf ans, à partir du huit mars mil nuit cent cinquante-un. Chaque associé apporte à la société une somme de deux mille francs.

Les affaires de la société seront administrées par un gérant assisté d'un-conseil d'administration et d'un caissier. Le citoyen Houël est nommé gérant, le citoyen Saurier caissier, et les citoyen Guerre et Louchet membres du conseil.

Le gérant dirigera les travaux de l'association et la représentera dans lous ses rapports avec des tiers; il fera les achais et en réglera les conditions, superira ou endossera les effets de commerce ou autres, exercera les poursuites, fera les locations, souscira ou endossera les effets de commerce ou autres, exercera les dettes de la société, le lout sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration.

Le gérant a seul la signature sociale; mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait:

été. Pour extrait : Houel. (3577

D'un acte sous signatures privées n date à Paris du vingt-deux juir vil huit cent cinquante-un, enre istré, déposé pour minute à M uct, notaire à Paris, le quatre juit ait ce qui suit : itre M. Auguste LE COINTE, an-manufacturier, demeurant à s, boulevard Montmartre, 2,

Et ceux qui adhéreront aux pré-

2º La construction d'usines à gaz pour manufactures, fabriques e lous établissemens publics et parti-

lous établissemens publics et particuliers;
3º L'achat ou la location d'usines
déjà construites;
4º L'achat, moyennantune somme
déterminée ou une redevance annuelle, de concessions déjà accordées à des tiers;
5º La vente ou la location des usines appartenant à la société.
M. A. Le Cointe est gérant et seul
responsable. Les actionnaires ne
sont que commanditaires.
La société prend le titre de l'Européenne, compagnie Franco-Allemande pour l'éclairage par le gaz
hydrogène.

La raison et la signature sociales sont : A. LE COINTE et C. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2.
La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à partir de ce jour (vingl-deux juin mil huit cent cinquante-un).

uée. Pour extrait : Signé Hueт. (3578)

Le vingt-un juin mil huit cent cinquante-un, MM. François ROUX, lihraire-éditeur, à Paris, rue des
Grands-Augustins, 24, et EmileJean-Richard MAGIATY, négociant,
à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin,
22, ont formé, sous la raison ROUX
et Ce, une société en nom collectif
pour cinq ans, à dater du vingt mai
mit huit cent cinquanle-un, ayant
son siége à Paris, rue Neuve-SaintAugustin, 22, et pour but le commerce de la librairie. Tous deux ont
la signature sociale, dont ils ne peuvent user pour créer des billets, les
opérations devant avoir lieu au
comptant.

23, boulevard Bonne-Nouvelle

TRIBUNAL DE COMMERCE.

文學語中,因此可能是對於於明明的主義的。但是不能,但在11年2月2日,在11年2月2日,11年2月2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2日,12年2

Les créanciers pe ivent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ities qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations indicinires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des créanciers, MM. les

créanciers: PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DE BEAUMONT et Ce, société des Omnifères, boulevard Poissonnière, n. 24, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, n. 21, syndic de la liquidation, pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (Nº 852 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 3 JUILLET 1851, qui léclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur MAUVAIS (Victor), col-porteur, rue des Vinaigriers, 40; nomme M. Frédérie Levy juge-com-nissaire, et M. Portal, rue Neuve-les-Bons-Enfans, 25, syndie provi-soire (N° 9970 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

cier, barrière Poissonnière, le uillet à 10 heures (Nº 9963 du gr.); Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, aîn d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

tiste-Félix), anc. nég. en vins, cité du Vauxhall, 6, le 9 juillet à 1 heure (N° 9886 du gr.);

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

Jufflet à 9 neures (Nº 9638 au gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la fallitie et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics. ment des syndics.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

BAINS DE MER DU CROISIC Loférieure).

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, vue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.)

AVIS AUX DAHES. M. BAUSSAN fils, 30 rue St-Sauveur, à Pa-CACHEMIRES, CRÉPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (5524)

Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26, Paris.

Ventes mobilières.

toyens: Michel-Abraham HOUEL, demeu-rant à Paris, faubourg Saint-Mar-

rant à Paris, fauboug St-Denis, 57; Jean-François - Victor GUERRE demeurant à Paris, rue Paradis Phissonnière ;

Alexandre-Eugène LAVIGNE, demeurant à Paris, faubourg Saint-Marlin, 18;
Jean-Baptiste-Charles COUDERC, demeurant à Paris, rue Hauteville, 42;
Baptiste CHARRIGNON, demeurant à Paris, faubourg St-Marlin, 18;
Tous l'imonadiers, ont formé une association ayant pour tire café du Souverain, dont le siège est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-De-

Le capital social est fixé à cinq-millions de francs, divisé en vingt-Le gérant s'est assuré l'émission de deux mille promesses d'actions, et il déclare que la société est consti-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HARDUIN (Siméon), épi Pour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLANCHET (Jean-Ban-

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs eances.

CONCORDATS.

Du sieur COULEUVRE (Pierre), carrossier, à La Chapelle-St-Denis, et à Paris, rue Neuve-Coquenard, 2, le 9 juillet à 11 heures (N° 9826 du

Du sieur AUTEROCHE (André), anc. md de fournitures de chapelle-rie, rue du Chaume, 4, actuellement rue de la Lune, 35, le 10 juillet à 10 heures (N° 9849 du gr.); Du sieur PATINOT (Charles-Edouard), fab. de produits de terre cuite, rue de Vaugirard, 97, le 10 juillet à 9 heures (N° 9638 du gr.);

Nora. Il ne sera admis que les

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEGENT (François-Pier re), quincaillier, rue Nationale-St Martin, 7, le 10 juillet à 10 heure N° 9756 du gr.); Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le faill, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syn-dics,

NOTA. Il ne sera admis que le réanciers vérifiés et affirmés, ou jui se seront fait relever de la dé-

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-ai de vingtjours, à dater de ce jour, le stires de créances, accompagnes l'un bordereau sur papier timbré, in-licatif des sommes à réclamer, MM.

Du sieur CADY (Pierre), fab. d

es créanciers :

montures de parapluies, rue A maire, 13, entre les mains de Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, sy dic de la faillite (N° 9932 du gr.); Du sieur LEGRIS (Louis-Etienne homas), menuisier, à Charonne, ntre les mains de M. Tiphagne, aub. Montmartre, 61, syndic de la aillite (N° 9936 du gr.);

Du sieur THOREL (Gustave), dé-cédé, libraire, place du Panthéon, 4, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9938 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des cré nces, qui commençara immédiates nédiatement après commencera immédiat L'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE ET RÉPARTITION.

ET REPARTITION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAYER et Ce, fabricans de blanc de céruse, à Vaugirard, sont invités à serendre le 10 juillet à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndies définitifs, leur donner quitus et toucher la derniècréanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière réparlition.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORISSON (Pierre), tailleur, passage Choiseul, 63, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 10 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Scine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8153 du gr.)

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DEGUSON (Louis), personnelle-ment, passementier, r. Rambuteau, 96, en retard de faire vérifier et d'af-firmer leurs créances, sont invi-tés à se rendre le 8 juillet à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordi-naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commis-saire, procéder à la vérification et à l'afilrmation de leurs dites créan-ces (N° 7462 du gr.).

ces (N° 7462 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOURNAUX et C°, passementiers, rue Rambuteau, 96, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 juillet à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7462 du gr.).

Messieurs les créanciers composite

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillife du sieur JOURNAUX (Jean-Frédéric) person-nellement, passementier, rue Ram-buteau, 96, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 8 juillet à 9 h., palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire, des assemblées, salle ordinaire des assemblées, sour, sous la présidence de M. le uge-commissaire, procéder à la vé-ification et à l'affirmation de leurs lites créances (N° 7381 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comple et rapport des syndics (N° 7386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1851.
NEUF HEURES: Rampillion et Redon, mds de nouveaufés, synd.—Rampillion personnellement, md NEUF HEURES: Rampillion et Re-don, mds de nouveautés, synd. don, mas de nouveantes, syntamentes, and de nouveantes, id. — Dile Burlet, mde de nouveantés, ciot.

ONZE HEURES: Chardon fils et Ce, mds de bois, conc. — Vonbremg, md de vins, id.

MIDI: Monvoisin, anc. md de bronze, cidt

ze, clot. FROIS HEURES: Durand et Co, fab-de chapeaux, vérif.

Séparations. Demande en séparation de biens entre Adélaïde-Marie CHEFDE VILLE et Emile VIGUIER fils, à Pa-ris, rue Jean-Goujon, 2. — Delor-me, avoué.

Demande en séparation de biens entre Claudine-Marie-Amélie VI-DAL et Jean - Pierre - Désiré FE-VRIER, à Paris, barrière Poisson-nière, 6. — Picard aîné, avoué Jugement de séparation de biens entre Amélie-Adèle JOURNET et Louis - Christophe - Chéry MAN-CHON SAINT-MARC GOURNAY, A Paris, rue SI-Louis-au-Marais, 31. — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 juillet 1851. — Mile Briote, 19
ans, rue Villedo, 5. — M. Chauvel,
24 ans, rue Richelieu, 10. — M. Thierry, 42 ans, rue de l'Arbre-Sec, 40. —
M. Pannier, 23 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8. — Mme verve
Veron, 83 ans, rue du Fg-du-Temple, 48. — Mme Lacoste, 21 ans, rue
de la Vannerie, 25. — M. Leroy, 21
ans. rue du Fg-St-Antoine, 177.
M. Malaizé, 58 ans, rue de Charonne, 49. — Mile Cheret, 20 ans, rue
de Grenelle-St-Honoré, 19. — M. Pipault, 54 ans, rue Ste-Placide, 12. —
M. Biot, 73 ans, avenue de Ségur, 9.
— M. Richart, 21 ans, rue Mazarine,
51. — M. Sinoquet, 19 ans, rue
Fleurus, 21. — M. Henaux, 46 ans,
rue du Cherche-Midi, 35.
Ranvez, 43 ans, rue de Bièrre, 38,
mille Autrechy, 66 ans, rue de la Clé,
n. 11. n. 11.